

Saran, le 27/09/2022



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
23 septembre 2022**

- Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Cabinet du maire et des élus

- ELU2209_125 - Vœu du Conseil municipal de Saran contre la hausse des dépenses énergétiques
- ELU2209_126 - Subvention exceptionnelle à France-Cuba Loiret - incendie de Matanzas

Direction des finances

- DFI2209_127 - Subvention d'équilibre 2022 - Rectificatif - CCAS
- DFI2209_128 - Garantie d'emprunt - Logem Loiret - Réhabilitation de 96 logements rue Adrienne Bolland et allée Jean Mermoz
- DFI2209_129 - Vente de terrains et travaux préliminaires au lotissement Les Tulipes

Direction des ressources

- DRE2209_130 - Mutualisation des achats-Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la Métropole.
- DRE2209_131 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagements professionnels (RIFSEEP) -actualisation-reclassement par décret des techniciens paramédicaux de spécialité diététique en catégorie A
- DRE2209_132 - Créations d'emplois
- DRE2209_133 - Facturation des vêtements de travail et équipements qui ne seraient pas restitués au départ des agents municipaux
- DRE2209_134 - Prise en charge des frais de transport et d'hébergement pour les agents qui partent en stage, en formation ou en mission

Direction de l'éducation et des loisirs

- DEL2209_135 - Autorisation d'occupation temporaire de la Halle des Sports Jacques Mazzuca - Convention 2022-2023 avec les Septors - Saran Loiret H.B. (SAS pro Handball 45)
- DEL2209_136 - Subvention exceptionnelle - Organisation du challenge des rencontres nationales des clubs informatiques / Association CIMAS
- DEL2209_137 - Subvention exceptionnelle pour acquisition de matériel - association Art's Danse
- DEL2209_138 - Participation financière aux classes transplantées - école élémentaire du Bourg
- DEL2209_139 - Approbation des conditions de mise à disposition gratuite de matériel

pédagogique et informatique à destination des écoles saraïaises - Année scolaire 2022-2023

Direction de l'action sociale

DAS2209_140 - Intégration d'un logement dans le parc locatif des ILM

Direction de l'aménagement

DAM2209_141 - Avis sur le Plan Local de l'Habitat n° 4 (2023-2028)

DAM2209_142 - Acquisition des parcelles cadastrées BW 3 et BW 87 appartenant aux consorts ROUILLY

DAM2209_143 - Acquisition de la parcelle BY 173 appartenant à Monsieur et Madame BOHORC

DAM2209_144 - Acquisition des parcelles cadastrées BW 76, BY 1, BY 15, BY 49 et BY 101 appartenant aux consorts BRUANT

DAM2209_145 - Acquisition de la parcelle cadastrée BX 69 appartenant aux consorts RIFFET

DAM2209_146 - Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation électrique

DAM2209_147 - Convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation de réseaux électriques pour desservir le groupe scolaire des Parrières

Direction des services techniques

DST2209_148 - Appel à projets 2022 d'Orléans Métropole pour la création d'un jardin éphémère sur le territoire de la Commune de Saran - convention et attribution d'un fonds de concours

DST2209_149 - Appel à projets 2022 d'Orléans Métropole pour la création d'un jardin éphémère sur le territoire de la Commune de Saran - avenant n° 1 à la convention

Le quinze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, Mme HAMON, Mme SICAUT, M. VANNEAU, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme CRINON, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme MORIN (Mandataire Mme SEBENE),
M. DUFOUR (Mandataire Mme CRINON),
Mme BOUCHER (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BADONI),
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme LALOUE-BIGOT),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. RENOU),
M. MAMET (Mandataire M. BOCHE),
Mme CHAIR (Mandataire M. BOISSET),
M. SANTIAGO (Mandataire M. FROMENTIN),
M. GALLOIS (Mandataire Mme HAUTIN).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Le Maire,



Le(s) secrétaire(s) de séance

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 23 SEPTEMBRE 2022

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE220719_168	05/08/22	Acquisition d'une solution de billetterie en ligne
	Prestataire	Société MAPADO
	Montant	5316.00 € TTC
DEL220720_172	05/08/22	Contrat de réservation - 16 août - Val Fleuri
	Prestataire	Le Val Fleuri - BP 40008 - 28220 Cloyes sur Loir
	Montant	231,00€
DRE220729_174	05/08/22	Sinistre indemnisation commune de Saran / MDS
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT
	Montant	1320€
DAM220812_178	18/08/22	Installation agricole - Bornage des parcelles ZD n°419 et n°421
	Prestataire	Géomexpert Sas - 25, rue des Arches - 41 000 BLOIS
	Montant	1613.22€ TTC
DAM220812_179	18/08/22	24H DE LA BIODIVERSITE - EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE
	Prestataire	A.P.I. Sarl - 375, rue du Château d'eau - 45 560 SAINT-DENIS-EN-VAL
	Montant	957.60 € TTC
DSP220818_182	18/08/22	Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière du Bourg
	Prestataire	
	Montant	
DEL220602_133	20/06/22	Convention animation - 28 juillet - Maison de Loire 41
	Prestataire	MAISON DE LOIRE DU LOIR ET CHER - 73 Rue Nationale - 41500 Saint Dyé-sur-Loire
	Montant	130.82€
DRE220617_145	21/06/22	Convention d'honoraires d'avocats-référent liberté Monsieur EL MESSAOUDI
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG - 10 bd Alexandre

		Martin 45000 ORLEANS
	Montant	selon les stipulations de la convention
DRE220620_146	21/06/22	Conclusion d'un avenant au lot n°1 dommage aux biens et risques annexes pour l'augmentation de la valeur exposée annuelle
	Prestataire	MAIF - 200 av Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9
	Montant	+1,3% soit 1208.76 € TTC (estimé hors indexation)
DRE220620_147	21/06/22	Conclusion d'un avenant au lot n°3 véhicules à moteur et risques annexes pour une majoration de la cotisation annuelle et une modification des franchises en raison de la sinistralité
	Prestataire	SMACL- 141 av Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
	Montant	+4.7 % soit 5645.56 € TTC (estimé hors indexation)
DRE220620_148	21/06/22	Résiliation définitive du lot n°2 fourniture de papier à la demande du titulaire
	Prestataire	ANTALIS - ZA PARISUD LOGITIS - 2 av des Accords de Schengen - 91250 TIGERY
	Montant	sans versement d'indemnité
DRE220613_143	23/06/22	FORMATION "ADAPTATION ET FAMILIARISATION EN QUESTION" - TPMA FORMATION - 24/06/2022
	Prestataire	TPMA FORMATION - 40 AVENUE SAINT JACQUES - 91600 SAVIGNY SUR ORGE
	Montant	200.00€ TTC
DRE220617_144	23/06/22	Attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et service d'impression et de reproduction pour les services et les écoles de la ville de Saran
	Prestataire	KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE SAS - 2 avenue de la Prospective - C.S 30126 - 18021 BOURGES
	Montant	sans minimum ni maximum
DEL220623_149	24/06/22	Acte de clôture de régie - REGIE DE RECETTES ' Séjour Partir pour Grandir '
	Prestataire	
	Montant	
DAS220608_138	28/06/22	Contrat de cession avec les pêcheurs pour 2 représentations du spectacle "Le livre aux surprises"
	Prestataire	LES PÊCHUS - 147 rue du Petit Pont 45000 ORLEANS

	Montant	800.00 € TTC
DEL220630_152	04/07/22	Contrat de prestation - 10 juillet - Musicarue
	Prestataire	MUSICARUE - MICHAU Jean-Bernard 280 Rue de Fleury 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
	Montant	335€
DEL220701_157	04/07/22	Convention constitutive - Septembre 2022 - RECIA
	Prestataire	GIP RECIA 3 Avenue Claude Guillemin Bât. F1 BP 36009 45060 ORLEANS CEDEX 2
	Montant	
DEL220630_154	07/07/22	Contrat d'engagement - 2 décembre 2022 - Troupe des salopettes
	Prestataire	La troupe des salopettes - Route de Sandillon - 45150 FEROLLES
	Montant	1200€
DEL220630_155	07/07/22	Contrat d'engagement - 3 septembre - Ambiance Guinguette
	Prestataire	Ambiance Guinguette - Pierre Démas La Grande pièce 49220 MONTREUIL SUR MAINE
	Montant	1547.34€
DEL220630_156	07/07/22	Contrat emplacements + location - 18 au 22 juillet - Val Fleuri
	Prestataire	LE VAL FLEURI - BP40008 28220 CLOYES SUR LE LOIR
	Montant	1722.56€
DEL220704_159	07/07/22	Convention de prêt - juin 2022 juin 2023 - Mairie Saint Jean de la Ruelle
	Prestataire	MAIRIE DE SAINT JEAN DE LA RUELE 71 Rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE
	Montant	0€
DRE220624_150	12/07/22	Destruction d'archives confidentielles
	Prestataire	Association LE TREMLIN - Zone de la nivelle - 180 rue des Moulins - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
	Montant	592.50€ HT
DSP220707_162	12/07/22	Régie achats en ligne - Modification
	Prestataire	
	Montant	

DST220712_164	18/07/22	Inventaire et diagnostic du patrimoine arboré communal
	Prestataire	Agence de l'arbre - 1180 rue Fonteny - 45470 TRAINOU
	Montant	23 940.00 € TTC
DST220713_167	18/07/22	Réfection du revêtement du sol sportif du gymnase Jean Landré - Lot 2 - Revêtement du sol sportif - Avenant n° 1
	Prestataire	SAS ART DANS SOLS SPORTIFS - 4 allée des Vergers - 78240 AIGREMONT
	Montant	1 073.76 € TTC
DEL220707_163	19/07/22	Contrat de réservation - 19 juillet - Val Fleuri
	Prestataire	PARC DE LOISIRS LE VAL FLEURI - BP40008 - 28220 CLOYES SUR LOIR
	Montant	175.00€ TTC
DEL220712_165	19/07/22	Contrat d'animation - 12 juillet - Conte à mille temps
	Prestataire	CONTE A MILLE TEMPS 23 Rue des Grillons 45140 INGRE
	Montant	400.00€
DEL220712_166	19/07/22	Contrat location - 11 juillet au 31 août 2022 - FRAIKIN
	Prestataire	FRAIKIN - 9 Rue du Débarcadère 92707 COLOMBES CEDEX
	Montant	1730.90€
DST220719_169	19/07/22	Travaux de réhabilitation du gymnase Jean Landré - Lot 3 - Menuiseries - Avenant n° 2
	Prestataire	SAS CROIXALMETAL - 44 rue des Frères Lumière - 45801 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX
	Montant	1 642.98 € TTC
DEL220704_158	04/08/22	Contrat de cession - 10 juillet - Poupette et Cie
	Prestataire	POUPETTE ET CIE Mairie 251 rue d'Orléans 45640 SANDILLON
	Montant	6200.00€
DEL220720_170	04/08/22	Contrat de réservation - 29 août - Val Fleuri
	Prestataire	Le Val Fleuri - BP 40008 - 28220 Cloyes sur Loir
	Montant	147,00€
DEL220720_171	04/08/22	Contrat de location emplacement - 10 au 12 août - Val Fleuri
	Prestataire	Le Val Fleuri - BP 40008 - 28230 CLOYES SUR LOIR

	Montant	489.78€
DRE220802_175	04/08/22	Indemnisation de la commune en remboursement du sinistre de Mme VISAGE
	Prestataire	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 1bis avenue du Docteur Ténine CS 90064 92184 Antony
	Montant	80,40€
DRE220802_176	04/08/22	Conclusion d'un avenant n°2, lot n°1 accord-cadre vêtement de travail
	Prestataire	PROTECTHOMS 12 rue Gutenberg-ZI Ouest Bazouges BP 30332 52203 CHATEAU GONTIER CEDEX 3
	Montant	sans incidence financière
DSP220816_180	18/08/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Brigitte MARTINEZ
	Montant	247,00 € TTC
DRE220816_181	18/08/22	Contrat de prestation pour la collecte et le recyclage des biodéchets de la cuisine centrale et des cantines municipales de Saran.
	Prestataire	AABRAYSIE DEVELOPPEMENT 174 rue Jean Zay 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	10 662 € TTC
DSP220824_184	29/08/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Noël VYVEY
	Montant	101,50 € TTC
DEL220829_188	30/08/22	Régie de recettes Billetterie - Modification
	Prestataire	
	Montant	
DRE220822_183	01/09/22	Formation FCO VOYAGEURS RECYCLAGE - MALUS - 24 AU 28/10/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue des Pierrelets - ZAC les pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	512.69€ TTC
DRE220825_185	01/09/22	Attribution lot n°1 fourniture et livraison de barquettes alimentaires thermoformées et injectées et film usage unique - accord-cadre
	Prestataire	RESCASET CONCEPT - 2521 route de Tram - 38690 COLOMBE

	Montant	montant maximum de 105000€HT
DRE220825_186	01/09/22	Attribution lot n°2 fourniture et livraison de barquettes alimentaires à faible impact écologique et films adaptés à ces dernières - accord-cadre
	Prestataire	RESCASET- 2521 route du Tram - 38690 COLOMBE
	Montant	avec un montant maximal de 105000 € HT
DRE220825_187	01/09/22	Indemnisation SMACL protection juridique - référé liberté EL MESSAOUIDI
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador-Allende 79000 NIORT
	Montant	800.00 €
DEL220830_189	05/09/22	Annule et remplace - Décision régie de recette billetterie
	Prestataire	
	Montant	
DAS220831_190	15/09/22	Contrat de cession avec l'Association LA SAUGRENUÉ
	Prestataire	Association La Saugrenue - 377ME Parallèle - 8 allée Roger Lecotté 37100 TOURS
	Montant	1214.40€
DRE220901_191	15/09/22	Indemnisation par la SMACL - sinistre auto DV-442-YZ
	Prestataire	SMACL ASSURANCES TSA 67211 CS 20000 79060 NIORT CEDEX 9
	Montant	2069.91€
DAM220809_177	22/08/22	24h de la biodiversité 2022 - Balade en calèche
	Prestataire	Eurl Trait Service 45 - 290 rue des Vignes 45450 DONNERY
	Montant	951 € TTC

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARAN CONTRE LA HAUSSE DES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2209_125

Comme tous les Français, la ville de Saran subit de plein fouet la hausse des dépenses de l'énergie. Avec des hausses du chauffage et de l'électricité envisagées de 60 % à 100 % à partir de 2023, la commune se retrouve dans une situation insupportable.

Dans notre ville, nous n'avons pas attendu les appels de votre gouvernement pour investir dans la transition écologique, notamment par la réalisation d'une étude thermique de l'ensemble de nos bâtiments municipaux en 2016 et leur isolation comme nous l'avons fait pour Gymnase Jean-Moulin par exemple. Nous réalisons ainsi des économies d'énergie dans le souci de la préservation de notre planète, et nous végétalisons également notre commune pour lutter contre les îlots de chaleurs. Mais comment poursuivre nos investissements avec des finances locales mises à mal par la disparition de la dotation globale de fonctionnement ? Depuis 2014, ce sont plus de 15 millions d'euros que notre commune n'a pas reçus de l'État !

Malgré cela, il est demandé aux communes de prendre en charge de plus en plus de prestations et de missions normalement à la charge de l'État : la réalisation des cartes d'identité et des passeports, la construction et l'entretien des écoles, la désertification médicale... L'État nous invite également à remplacer ses services publics qu'il ferme ou qu'il réduit les uns après les autres : les bureaux de postes, les agences locales de la CPAM, les commissariats de proximité... tout en continuant de réduire les ressources des communes. La Dotation Globale de Fonctionnement n'était pas un cadeau de l'État aux communes, c'était une contrepartie aujourd'hui disparue.

Nous, élus saranais, nous nous refusons d'être contraints de réduire les prestations à la population, de réduire le personnel, ou d'augmenter les impôts locaux. Que devons nous faire ? Fermer des équipements comme notre piscine ou nos gymnases ? Réduire le chauffage dans nos écoles ? Nous refusons d'en arriver là !

Monsieur le Président de la République, nous ne pourrons plus payer ! Seul un soutien total de l'État permettra aux collectivités d'affronter cette crise. Une taxe sur les superprofits générés par les grands groupes de l'énergie s'impose. Nous vous demandons donc de :

- Sortir le gaz et l'électricité du marché et fixer les prix en fonction de la réalité des coûts de production par EDF
- Permettre aux collectivités de bénéficier du tarif réglementé pour ne plus être soumises au marché
- Bloquer le tarif réglementé de l'électricité et du gaz

Reconnaître l'électricité et le gaz comme des biens de première nécessité, et interdire les coupures

Gérard Vesques :

Indique qu'il ne va pas voter ce vœu bien que la solidarité nationale s'impose. La Ville de Saran a tout de même fait des constructions depuis 2016, il s'étonne qu'il n'y ait pas eu de réaction avant.

Maryvonne Hautin :

Répond qu'il s'agit d'une excuse toute trouvée et d'un procès d'intention. Les rénovations des gymnases Jean Moulin et Jean Landré étaient nécessaires, même sans Dotation Globale de Fonctionnement. Elle ne comprend pas cette logique qui aurait justifié de ne pas avoir construit la crèche et de ne pas avoir répondu aux besoins de la population.

Gérard Vesques :

Ajoute que la métropole sera amenée à voter la taxe sur l'énergie l'année prochaine, et qu'il conviendra de ne pas la voter plutôt que de demander la solidarité de l'État.

Christian Fromentin :

Il indique ne pas connaître cette taxe, et qu'il convient de ne pas préjuger les votes de l'année prochaine.

Cette délibération est adoptée par 32 voix pour, 1 voix contre.

A voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme CRINON, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE.

A voté contre : M. VESQUES.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À FRANCE-CUBA LOIRET - INCENDIE DE MATANZAS

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2209_126

Le 5 août dernier, la foudre est tombée sur une des huit cuves de stockage d'hydrocarbures qui alimente la centrale thermique de Matanzas, à Cuba. Malgré tous les efforts déployés, l'incendie s'est propagé à trois autres réserves de pétrole. Avec l'aide de spécialistes et d'équipements venus en urgence du Mexique et du Venezuela, après plus de cinq jours d'efforts, les pompiers sont venus à bout du plus important sinistre que Cuba ait eu à gérer. Aux 16 morts s'ajoutent des centaines de blessés et une aggravation de la situation économique. En effet, la centrale de Matanzas est la principale centrale thermique du pays. Elle alimente en électricité La Havane. Son arrêt temporaire comme la disparition de millions de litres de combustible sont synonymes de coupures supplémentaires de courant pour la population, déjà très éprouvée par les conséquences de l'embargo imposé à l'île par les USA.

Suite à l'appel à la solidarité lancé par l'association France-Cuba pour permettre notamment l'achat de médicaments, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 2450 € correspondant à 15 centimes d'euro par habitant-e de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser à France-Cuba Loiret une subvention exceptionnelle de 2450 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville.

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : BAUTA

Alexis Boche :

Informe que le sinistre a été causé par un paratonnerre défailant. Il précise ce qui justifie une réponse favorable à cette demande d'aide : le blocus de l'île par les USA, dénoncé chaque année par l'assemblée générale de l'ONU, qui a des conséquences sur la population, laquelle ne bénéficie pas de médicaments pour le traitement des grands brûlés.

L'association France Cuba collecte les dons, car le Secours Populaire Français n'a pu intervenir.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 - RECTIFICATIF - CCAS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2209_127

Le déficit prévisionnel du budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 144 858,80 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention d'équilibre de 144 858,80 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022.

La présente dépense est prévue au budget 2022 de la ville au compte 65 / 657362 / 520 / CCAS et sera versée en fonction des besoins de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale.

La recette est prévue au budget 2022 du CCAS au compte 74 / 74741 / 01 / AIDSOC.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEM LOIRET - RÉHABILITATION DE 96 LOGEMENTS RUE ADRIENNE BOLLAND ET ALLÉE JEAN MERMOZ

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2209_128

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de réhabilitation de 96 logements situés rue Adrienne Bolland et rue et allée Jean Mermoz à Saran,

Vu le contrat de Prêt n° 136757 en annexe signé entre Logem Loiret et la Caisse des dépôts concernant la réhabilitation de 96 logements situés rue Adrienne Bolland et rue et allée Jean Mermoz à Saran,

Vu la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 1 500 000,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 000 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136757 comportant 2 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5490969 – PAM – Montant : 1 536 000 €
 - N° 5488686 – PAM – Montant : 1 464 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 500 000 € - un million cinq cent mille euros et augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Alexis Boche :

Précise que par l'intermédiaire des garanties d'emprunt le conseil municipal soutient les bailleurs sociaux dans leurs programmes d'isolation thermique.

Gérard Vesques :

Souligne l'insuffisant effort en la matière car de nombreuses constructions datent d'avant 1975.

Maryvonne Hautin :

Le travail avec les bailleurs n'est pas toujours facile. Elle cite l'exemple des Chimoutons qui est tout de même une bonne réhabilitation pour les locataires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/06/2022 10:48:53

Jérémie DE OLIVEIRA
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LOGEMLOIRET
Signé électroniquement le 23/06/2022 10 48 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 136757

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI CS 14314
45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - Allée Jean Mermoz / Rue Adrienne Bolland, Parc social public, Réhabilitation de 96 logements situés 21/23 Rue Jean Mermoz - 30/32 Rue Adrienne Bolland - 113/133/153 Allée Jean Mermoz 45770 SARAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-six mille euros (1 536 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-quatre mille euros (1 464 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490969	5488686	
Montant de la Ligne du Prêt	1 536 000 €	1 464 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,25 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,25 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	15 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



LOGEMLOIRET

6 RUE DU COMMANDANT DE POLI
CS 14314
45043 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111090, LOGEMLOIRET

Objet : Contrat de Prêt n° 136757, Ligne du Prêt n° 5490969

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPVER/FR7618707002363062185045937 en vertu du mandat n° AADPH2017157000001 en date du 6 juillet 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



LOGEMLOIRET

6 RUE DU COMMANDANT DE POLI
CS 14314
45043 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111090, LOGEMLOIRET

Objet : Contrat de Prêt n° 136757, Ligne du Prêt n° 5488686

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPVER/FR7618707002363062185045937 en vertu du mandat n° AADPH2017157000001 en date du 6 juillet 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/06/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210092 - LOGEMLOIRET-OPH LOIRET
N° du Contrat de Prêt : 136757 / N° de la Ligne du Prêt : 5490969
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 1 536 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %
Intérêts de Préfinancement : 40 765,99 €
Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/12/2024	1,76	76 475,41	49 441,81	27 033,60	0,00	1 486 558,19	0,00
2	20/12/2025	1,76	76 475,41	50 311,99	26 163,42	0,00	1 436 246,20	0,00
3	20/12/2026	1,76	76 475,41	51 197,48	25 277,93	0,00	1 385 048,72	0,00
4	20/12/2027	1,76	76 475,41	52 098,55	24 376,86	0,00	1 332 950,17	0,00
5	20/12/2028	1,76	76 475,41	53 015,49	23 459,92	0,00	1 279 934,68	0,00
6	20/12/2029	1,76	76 475,41	53 948,56	22 526,85	0,00	1 225 986,12	0,00
7	20/12/2030	1,76	76 475,41	54 898,05	21 577,36	0,00	1 171 088,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/12/2031	1,76	76 475,41	55 864,26	20 611,15	0,00	1 115 223,81	0,00
9	20/12/2032	1,76	76 475,41	56 847,47	19 627,94	0,00	1 058 376,34	0,00
10	20/12/2033	1,76	76 475,41	57 847,99	18 627,42	0,00	1 000 528,35	0,00
11	20/12/2034	1,76	76 475,41	58 866,11	17 609,30	0,00	941 662,24	0,00
12	20/12/2035	1,76	76 475,41	59 902,15	16 573,26	0,00	881 760,09	0,00
13	20/12/2036	1,76	76 475,41	60 956,43	15 518,98	0,00	820 803,66	0,00
14	20/12/2037	1,76	76 475,41	62 029,27	14 446,14	0,00	758 774,39	0,00
15	20/12/2038	1,76	76 475,41	63 120,98	13 354,43	0,00	695 653,41	0,00
16	20/12/2039	1,76	76 475,41	64 231,91	12 243,50	0,00	631 421,50	0,00
17	20/12/2040	1,76	76 475,41	65 362,39	11 113,02	0,00	566 059,11	0,00
18	20/12/2041	1,76	76 475,41	66 512,77	9 962,64	0,00	499 546,34	0,00
19	20/12/2042	1,76	76 475,41	67 683,39	8 792,02	0,00	431 862,95	0,00
20	20/12/2043	1,76	76 475,41	68 874,62	7 600,79	0,00	362 988,33	0,00
21	20/12/2044	1,76	76 475,41	70 086,82	6 388,59	0,00	292 901,51	0,00
22	20/12/2045	1,76	76 475,41	71 320,34	5 155,07	0,00	221 581,17	0,00
23	20/12/2046	1,76	76 475,41	72 575,58	3 899,83	0,00	149 005,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/06/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/12/2047	1,76	76 475,41	73 852,91	2 622,50	0,00	75 152,68	0,00
25	20/12/2048	1,76	76 475,37	75 152,68	1 322,69	0,00	0,00	0,00
Total			1 911 885,21	1 536 000,00	375 885,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/06/2022

Emprunteur : 0210092 - LOGEMLOIRET-OPH LOIRET
N° du Contrat de Prêt : 136757 / N° de la Ligne du Prêt : 5488686
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 464 000 €
Taux actuariel théorique : 0,25 %
Taux effectif global : 0,25 %
Intérêts de Préfinancement : 5 498,46 €
Taux de Préfinancement : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/12/2024	0,25	103 070,59	99 410,59	3 660,00	0,00	1 364 589,41	0,00
2	20/12/2025	0,25	102 555,23	99 143,76	3 411,47	0,00	1 265 445,65	0,00
3	20/12/2026	0,25	102 042,46	98 878,85	3 163,61	0,00	1 166 566,80	0,00
4	20/12/2027	0,25	101 532,25	98 615,83	2 916,42	0,00	1 067 950,97	0,00
5	20/12/2028	0,25	101 024,58	98 354,70	2 669,88	0,00	969 596,27	0,00
6	20/12/2029	0,25	100 519,46	98 095,47	2 423,99	0,00	871 500,80	0,00
7	20/12/2030	0,25	100 016,86	97 838,11	2 178,75	0,00	773 662,69	0,00
8	20/12/2031	0,25	99 516,78	97 582,62	1 934,16	0,00	676 080,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/12/2032	0,25	99 019,20	97 329,00	1 690,20	0,00	578 751,07	0,00
10	20/12/2033	0,25	98 524,10	97 077,22	1 446,88	0,00	481 673,85	0,00
11	20/12/2034	0,25	98 031,48	96 827,30	1 204,18	0,00	384 846,55	0,00
12	20/12/2035	0,25	97 541,32	96 579,20	962,12	0,00	288 267,35	0,00
13	20/12/2036	0,25	97 053,62	96 332,95	720,67	0,00	191 934,40	0,00
14	20/12/2037	0,25	96 568,35	96 088,51	479,84	0,00	95 845,89	0,00
15	20/12/2038	0,25	96 085,50	95 845,89	239,61	0,00	0,00	0,00
Total				1 493 101,78	1 464 000,00	29 101,78		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

ET :

LOGEM LOIRET, 6 rue du Commandant de Poli – CS 14314 – 45 043 ORLEANS Cedex 1 représentée par Olivier PASQUET, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 octobre 2015.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 1 500 000,00 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 3 000 000,00 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par LOGEM LOIRET ; garantie accordée par délibération n° DFI2209_..... en date du

Le contrat de prêt n° 136757 est constitué de 2 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5490969 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 536 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 25 ans
- Durée du préfinancement : 18 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Taux fixe
- Marge fixe sur index : -
- Taux d'intérêt : 1,76 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Sans objet
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité de rupture du taux fixe

➤ **Ligne 2 n° 5488686 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 464 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 15 ans
- Durée du préfinancement : 18 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index :-0,75 %
- Taux d'intérêt : 0,25 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -0,5 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 136757 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de LOGEM LOIRET :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, LOGEM LOIRET s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, LOGEM LOIRET doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

LOGEM LOIRET s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de LOGEM LOIRET auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de LOGEM LOIRET le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, LOGEM LOIRET s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

LOGEM LOIRET s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de LOGEM LOIRET, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la LOGEM LOIRET, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par LOGEM LOIRET dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à LOGEM LOIRET pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le

L'organisme bailleur,
LOGEM LOIRET

La VILLE de Saran

VENTE DE TERRAINS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES AU LOTISSEMENT LES TULIPES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2209_129

La ville a engagé les dépenses suivantes en vue de l'aménagement d'un lotissement communal :

Dépenses engagées sur 2018	Montants nets
- Diagnostic Plomb	1 560,00 €
- Diagnostic amiante	78,00 €
- Mission SPS – Démolition anciens ateliers	594,00 €
- Mission SPS – Démolition anciens ateliers	256,50 €
- Mission SPS – Démolition anciens ateliers	256,50 €
- Démolition anciens ateliers	91 239,90 €
- Démolition anciens ateliers	84 499,20 €
S/TOTAL 2018	178 484,10 €

Dépenses engagées sur 2019	Montants nets
- Diagnostic pollution des sols	4 065,60 €
- Relevé topographique	2 856,00 €
- Terrain – AX 106	174,00 €
- Terrain – AX 296	3 816,00 €
S/TOTAL 2019	10 911,60 €

Dépenses engagées sur 2020	Montants nets
- Terrain – AX 395	172,00 €
- Terrains – AX 95	8 015,00 €
S/TOTAL 2020	8 187,00 €

Dépenses engagées sur 2021	Montants nets
- Terrain - AH329	79 500,00 €
S/TOTAL 2021	79 500,00 €

TOTAL GENERAL	277 082,70 €
----------------------	---------------------

Par délibération n° DFI1901_003 le conseil municipal a décidé la création du budget « lotissement Les Tulipes ».

Vu l'avis de la commission de finances en date du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre au budget « lotissement Les Tulipes » la totalité des dépenses engagées par la Ville pour la réalisation de cet aménagement soit 277 082,70 €.

- Impute les recettes sur le budget principal et les dépenses sur le budget lotissement « Les Tulipes » aux articles suivants :

	Budget Principal Recettes	Lotissement La Motte Pétrée Dépenses
Terrains Frais d'acquisition Publicité	775	6015
Etude / Prestations	70872	6045
Travaux		605

Sylvie Crinon :

Demande si tous les terrains sont vendus.

Maryvonne Hautin :

Lui répond qu'il y a eu plusieurs demandes, et que des promesses de vente sont en cours.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

MUTUALISATION DES ACHATS-AJOUT DE FAMILLES D'ACHAT À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSÉE ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE, LE CCAS D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE.

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
 Contrats – marchés
 N° DRE2209_130

Par délibération n°DRE2101_002 du 29 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

En raison de besoins supplémentaires, il est proposé d'ajouter les familles d'achat suivantes :

Intitulé Famille	Coordonnateur
TRAITEMENT ET VALORISATION DES BALAYURES ET VEGETAUX ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES TECHNIQUES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
FORMATION HYGIENE ET SECURITE	Orléans Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.
- Imputer les dépenses sur les crédits inscrits aux différents budgets de l'exercice 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES**
Art L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique

Préambule :

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance qualitative et économique des achats apparaît incontournable.

En vue de rationaliser les coûts de gestion, d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, tout en garantissant une qualité de service rendu, les personnes publiques mentionnées ci-dessous souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats.

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique le groupement est constitué de :

- Orléans Métropole, représentée par Mr Christophe CHAILLOU, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 17 décembre 2020,
- la Ville d'Orléans, représentée par son Maire, M. Serge GROUARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020,
- le Centre Communal d'Action Sociale représentée par sa Vice-Présidente, Mme Régine BREANT agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020,
- la Ville de Fleury-les-Aubrais, représentée par son Maire, Mme Carole CANETTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,
- la Ville de Ingré, représentée par son Maire, M. Christian DUMAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020,
- la Ville de La-Chapelle-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, Mme Valérie BARTHE CHENEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2021,
- la Ville de Mardié, représentée par son Maire, Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2021,
- la Ville de Marigny-les-Usages, représentée par son Maire, M. Philippe BEAUMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2020,
- la Ville de Olivet, représentée par son Maire, M. Matthieu SCHLESINGER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2021,
- la Ville de Saint Jean de la Ruelle, représentée par son Maire, M. Christophe CHAILLOU agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020,
- la Ville de Ormes, représentée par son Maire, M. Alain TOUCHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020,
- la Ville de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, M. Stéphane CHOUIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020,
- la Ville de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire, Mme Vanessa SLIMANI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020,
- la Ville de Saint-Jean-le-Blanc, représentée par son Maire, Mme Françoise GRIVOTET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020,
- la Ville de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, M. Thierry COUSIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2020,
- la Ville de Semoy, représentée par son Maire, M. Laurent BAUDE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020,
- la Ville de Saran, représentée par son Maire, Mme Maryvonne HAUTIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2021,
- la Ville de Chanteau, représentée par son Maire, Mme Christel BOTELLO agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020,

- la Ville de Chécy, représentée par son Maire, M. Jean-Vincent VALLIES agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020,
- la Ville de Combleux, représentée par son Maire, M. Francis TRIQUET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020,
- la Ville de Boigny sur Bionne, représentée par son Maire, M. Luc MILLIAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020,
- la Ville de Bou, représentée par son Maire, M. Bruno COEUR agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2021,
- la Ville de Saint Denis en Val, représentée par son Maire, Mme Marie-Philippe LUBET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020,
- la Ville de Saint Cyr en Val, représentée par son Maire, M. Vincent MICHAUT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2021.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les parties sus mentionnées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Elle s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats dans les domaines des fournitures, services, travaux.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Article 2 : Durée de la convention de groupement de commandes

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

Article 3.1 : Adhésion d'un nouveau membre à la convention de groupement de commandes

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le nouveau membre et le coordonnateur principal représentant les membres du groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à la signature de l'avenant. Le coordonnateur principal informe les autres membres de toute nouvelle adhésion.

Article 3.2 : Retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes

Le retrait des membres est de droit. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur principal :

- par courrier recommandé afin d'en assurer une date certaine (annexe 1 – lettre de retrait du groupement de commandes) ;
- par transmission de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante afin d'en assurer le retrait légal.

Le retrait prendra effet à la date de notification du courrier recommandé. Le coordonnateur principal informe les autres membres de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 4 : Modalités d'organisation du groupement de commandes

Article 4.1 Siège administratif

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège d'Orléans Métropole.

Article 4.2 Désignation du coordonnateur

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal du groupement pour l'ensemble des familles d'achats.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront identifiés dans la délibération annuelle qui fixe les familles d'achats à mutualiser pour l'année N+1.

Article 4.3 Définition des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes.

Le coordonnateur principal assure le pilotage de la convention. Ainsi, annuellement, Orléans Métropole communique aux membres du groupement de commandes, la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1. Chaque membre devra indiquer :

- Sur quelles familles d'achats ils souhaitent se grouper
- Le montant prévisionnel annuel de leurs achats
- Les coordonnées de chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur

Par délibération, les membres approuvent la liste des familles d'achats qu'ils souhaitent mutualiser pour l'année N+1. Dans le cas où l'un des membres assure la coordination du groupement, la CAO compétente sera également précisée dans ladite délibération.

Il est précisé que toutes les familles d'achat ayant été approuvées dans le cadre de la précédente convention de groupement de commandes (*date AR préfecture le 31/05/2018*), pour lesquelles la procédure de consultation n'a pas été lancée ou n'est pas achevée, sont intégrées automatiquement dans la présente convention.

Article 4.4 Processus de recensement préalable des besoins et de passation des marchés et accords-cadres et définition des rôles.

Article 4.4.1 Processus de recensement préalable des besoins et de passation des marchés et accords-cadres

Le processus est synthétisé en annexe 2 « Synthèse du processus de passation des marchés en groupement de commandes » de la présente convention.

Article 4.4.2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres conformément à l'annexe 2 « Synthèse du processus de passation des marchés en groupement de commandes ».

Ainsi, le coordonnateur est en charge de :

- Piloter la phase de définition du besoin : détailler et collecter les informations nécessaires pour la définition du besoin, assurer une veille technico-commerciale (biens et fournisseurs),
- Proposer et définir l'ingénierie du marché (stratégie et procédure),
- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats,
- Lancer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Le cas échéant apporter tout rectificatif en cours de consultation,
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Effectuer l'analyse des offres,
- Le cas échéant, engager des négociations avec les candidats,
- Convoquer et organiser la Commission d'appel d'offres du coordonnateur,
- Etablir un rapport d'analyse des offres,
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues,
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet,
- Déclarer sans suite ou infructueux la consultation,
- Procéder le cas échéant à la mise au point du marché,
- Signer le ou les marchés avec les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux titulaires retenus,
- Mettre à disposition le marché aux membres du groupement,

De plus, le coordonnateur est habilité à gérer certains actes d'exécution, à savoir :

- Procéder à la reconduction des marchés au nom de chacun des membres du groupement ;
- Passer, signer, notifier les avenants communs (type avenants de transfert,...) à l'ensemble des membres du groupement ;
- Procéder le cas échéant à la résiliation des marchés ;

Article 4.4.3 Engagements des membres du groupement de commandes

En adhérant à la présente convention, les membres s'engagent notamment à :

- Fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins ;
- Contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins ;
- Exécuter les marchés et marchés subséquents et passer les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres ;
- Respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés et marchés subséquents, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

- Transmettre au coordonnateur le projet d'avenant afin de contrôler que l'économie du contrat n'est pas bouleversée puis l'avenant notifié
- Assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit
- Communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement du marché dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction

Cas particulier des marchés subséquents aux accords-cadres : les membres du groupement gèrent la procédure de mise en concurrence et signent, avec les titulaires retenus, les marchés subséquents passés par le biais d'accords-cadres lancés et signés par le coordonnateur, à hauteur de leurs besoins propres.

Article 4.5 Procédure de dévolution des prestations

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

Pour les marchés passés en dessous des seuils applicables aux marchés publics fixés par décret, il sera fait application des règles internes du coordonnateur.

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 4.6 Cas des marchés déclarés sans suite / infructueux

Dans le cas où un marché est déclaré sans suite ou infructueux, ledit marché peut être relancé avec les mêmes membres du groupement sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau sur l'adhésion de la collectivité à la famille d'achat en question.

Article 4.7 Cas de retrait en cours d'exécution d'un marché

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement en cours d'exécution d'un marché, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 6 mois avant la date d'effet de sa décision. Cette annonce, effectuée par tous moyens, doit se faire par une personne habilitée.

En fonction de l'impact de ce retrait sur l'économie du marché, le coordonnateur pourra décider après avis des autres membres soit de résilier le marché, ou de ne pas le reconduire, soit de poursuivre son exécution.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul les conséquences juridiques et financières de la modification des conditions d'exécution ou de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Frais liés à la procédure de passation

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement tel que prévus au sein des conventions particulières de mutualisation ou toutes dispositions particulières.

Article 5.2 : Financement des prestations

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les membres. La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Article 7 : Capacité à agir en justice

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, et en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres sont solidairement responsables des actions qui sont menées conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Les membres ont en charge les contentieux afférents à l'exécution de leurs marchés et marchés subséquents.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive concernant la procédure de passation des marchés publics entrant dans le champ d'application de la convention, le coordonnateur supportera seul la charge financière.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Non indivisibilité de la convention

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

ANNEXE 1
LETTRE DE RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Je, soussigné(e),

.....

Agissant en qualité de représentant(e) du Maire de

.....,

dûment habilité(e) à cet effet, acte, par la présente, le retrait de la mairie du groupement de commandes portant sur la famille.....
constitué, en application du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, portant code des marchés publics, et notamment de son article 8, ainsi que de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, entre :

- Le coordonnateur principal Orléans Métropole;
- La Mairie de d'autre part.

Pour la Mairie,

Fait à

Le

Signature et cachet

(*) A adresser par mail à l'adresse suivante dcpa-serviceachat@orleans-metropole.fr

ANNEXE 2
SYNTHESE DU PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES EN GROUPEMENT DE COMMANDES

ETAPES DU PROCESSUS	DELAIS
1- Positionnement sur la liste des familles d'achats mutualisés pour l'année N+1	
1.1 – Annuellement, Orléans Métropole communique la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1. Chaque membre devra indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - Sur quelles familles d'achats ils souhaitent se grouper - Le montant prévisionnel annuel de leurs achats - Les coordonnées de chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur 	Octobre / novembre de chaque année
1.2 – L'instance délibérative de chaque membre approuve la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1. Dans le cas où l'un des membres assure la coordination du groupement, la CAO compétente sera également précisée.	Décembre / mars
2- Recensement des besoins	
2.1 - Une invitation à participer à la procédure de marché est transmise par le coordonnateur, par courriel, à chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur tel que communiqué au stade précédent.	≥ T0 – 4 mois
2.2. - Après une présentation de l'objet du marché et des membres du groupement, ceux-ci déterminent avec précision, sous leur responsabilité, la nature et l'étendue de leurs besoins qu'ils transmettent au coordonnateur. « Une fiche de recensement des besoins » permettra à chaque membre de fournir les informations nécessaires.	≥ T0 – 4 mois
3- Définition et validation de l'ingénierie du marché	
3.1 – A partir des besoins recensés, le coordonnateur définit l'ingénierie du marché.	≥ T0 – 3 mois
3.2 – L'ingénierie du marché est présentée aux membres du groupement (allotissement, forme du marché, estimation, date de démarrage, durée et reconduction, critères d'analyse des offres et modalités d'analyse, suivi de l'exécution, ...). Il sera précisé le positionnement de chaque commune sur l'allotissement proposé.	≥ T0 – 2 mois
3.3 – Chaque membre dispose d'un droit de retrait de la procédure (confirmation écrite). A défaut, le membre sera considéré comme partie prenante au marché.	7 jours francs après présentation de l'ingénierie du marché
4- Analyse, attribution et mise à disposition du marché	
Information aux membres du groupement de l'analyse des offres, de l'attributaire et des conditions du marché et mise à disposition des pièces	

Pour Orléans Métropole :
Le Président ou son représentant par délégation,



15 JAN 2021

Pour la Ville de Boigny sur Bionne :
Le Maire ou son représentant par délégation,

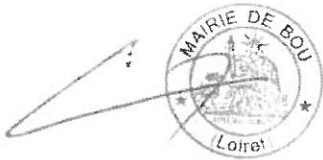
28 DEC. 2020



Le Maire,
Luc MILLIAU

Pour la Ville de Bou :
Le Maire ou son représentant par délégation,

29 JAN. 2021



Le Maire

Bruno COEUR

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
d'Orléans,

11 JAN. 2021

Dreux

Pour la Ville de Chanteau :
Le Maire ou son représentant par délégation,

25 MARS 2021



Madame le Maire, Christel BOTELO

Pour la Ville de Chécy :
Le Maire ou son représentant par délégation,

19 JAN. 2021



Le Maire,

Jean-Vincent VALLIES

Pour la Ville de Combleux :
Le Maire,
Francis TRIQUET



11 JAN. 2021



Pour la Ville de Fleury Les Aubrais :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Carole CANETTE
06 JAN. 2021



Carole

Pour la Ville d'Ingré :
Le Maire ou son représentant par délégation,

18 JAN. 2021



Pour la ville de La Chapelle Saint Mesmin,
La Maire,

04 FEV. 2021 

Valérie BARTHE CHENEAU



Pour la Ville de Mardié :
Le Maire ou son représentant par délégation

10 MARS 2021



Pour la Ville de Marigny Les Usages :
Le Maire

16 DEC. 2020



Philippe BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 045-214502346-20210115-201210DEL68_1-CC

Pour la Ville d'Olivet :
Le Maire ou son représentant par délégation,

12 FEV 2021

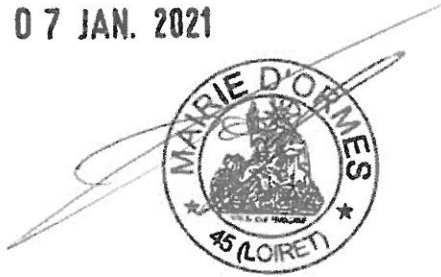

Pour la Ville d'Orléans :
Le Maire ou son représentant par délégation,

15 JAN. 2021



Pour la Ville d'Ormes :
Le Maire ou son représentant par délégation,

07 JAN. 2021



Pour la Ville de Saint Cyr en Val :
Le Maire ou son représentant par délégation,



22 JAN 2021

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 045-214502346-20210115-201210DEL68_1-CC

Pour la Ville de Saint Denis en Val :
Le Maire ou son représentant par délégation,



Marie - Philippe LUBET

04 FEV. 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Philippe Lubet'.

Pour la Ville de Saint Hilaire Saint Mesmin :
Le Maire ou son représentant par délégation,

05 JAN. 2021



Le Maire

Stephane Chouly

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 045-214502346-20210115-201210DEL68_1-CC

Pour la Ville de Saint Jean de Braye :
Le Maire,



29 DEC. 2020

Vanessa SLIMANI

Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle :
Le Maire ou son représentant par délégation,

29 DEC. 2020



Pour le Conseiller Départemental-Maire
et par délégation,
1^{ère} Adjointe au Maire déléguée
au Sport et à la Santé

Véronique DESNOUES

Pour la Ville de Saint Jean le Blanc :
Le Maire ou son représentant par délégation,

11 JAN. 2021



Le Maire,
Françoise GRIVOTET

Pour la Ville de Saint Pryvé Saint Mesmin :
Le Maire ou son représentant par délégation,

12 JAN, 2021

Le Maire


Thierry COUSIN

Pour la Ville de Saran :
Le Maire ou son représentant par délégation,

1 0 FEV. 2021

Maryvonne Hautin

maire de Saran


Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 045-214502346-20210115-201210DEL68_1-CC

ID : 045-214503088-20201215-94_20-DE

Pour la Ville de Semoy :
Le Maire ou son représentant par délégation,

06 FEV. 2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature is cursive and appears to be 'W. Baudry'. The stamp is faint and circular, with some illegible text inside.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS (RIFSEEP) - ACTUALISATION-RECLASSEMENT PAR DÉCRET DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX DE SPÉCIALITÉ DIÉTÉTIQUE EN CATÉGORIE A

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
 Paie – carrières
 N° DRE2209_131

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnels (RIFSEEP) a été institué par une délibération du n° DRE1809_137 du 21 septembre 2018, puis a été modifié par la suite par le conseil municipal en fonction des nécessités d'administration du personnel.

Il y a lieu aujourd'hui de procéder aux corrections et apports suivants :

- les techniciens paramédicaux de spécialité diététique évoluent statutairement de catégorie B à A (décrets n°2022-625 et 2022-627 du 22 avril 2022), cela implique de modifier le régime indemnitaire visé au cadre d'emploi (sans changement de montant),

Rappel : le RIFSEEP se compose de deux parties

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Conformément aux orientations de la municipalité de la Ville de Saran, aucune rémunération au mérite ne sera mise en place. Pour autant, il convient de définir des montants plafonds de CIA.

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ; les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

catégories	cadres d'emplois	filières
Catégories A	Attachés territoriaux	Administrative
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Sociale
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Culturelle
	Bibliothécaires	Culturelle
	Conservateurs de bibliothèque	Culturelle
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle
	Ingénieurs territoriaux	Technique
	Conseillers territoriaux des APS	Sportive
	Psychologues territoriaux	Medico – Sociale
	Sages-femmes territoriales	Medico – Sociale
	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Medico – Sociale
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Medico – Sociale

	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Medico – Sociale
	Puéricultrices territoriales	Medico – Sociale
	Infirmiers territoriaux de soins	Medico – Sociale
	Techniciens paramédicaux spécialité diététique	Médico - Technique
	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Sociale
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Sociale
catégories B	Rédacteurs territoriaux	Administrative
	Animateurs territoriaux	Animation
	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive
	Techniciens territoriaux	Technique
	Infirmiers territoriaux	Medico – Sociale
	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Sociale
	Techniciens paramédicaux territoriaux (autres spécialités)	Medico – Sociale
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Medico – Sociale
	Auxiliaires de soins territoriaux	Medico – Sociale
Catégories C	Adjoint administratifs	Administrative
	Agents de maîtrise	Technique
	Adjoint techniques	Technique
	ATSEM	Sociale
	Agents sociaux	Sociale
	Adjoint du patrimoine	Culturelle
	Adjoint d'animation	Animation
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP en l'absence de transposition dans les corps de référence de l'État :

- les médecins,
- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent donc leur régime indemnitaire antérieur.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État* ».

3. Réexamen

Conformément aux textes, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs technique et de leur utilisation, ...).

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

4. Incidence des absences sur le versement du montant de l'IFSE

Sur le principe, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou de suppression du traitement :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'exclusion temporaire de fonctions, le versement de l'IFSE sera suspendu.

5. Garanties individuelles lors de la mise en place du RIFSEEP et règles de cumuls

- Clause de sauvegarde :

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou du grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exception (garantie individuelle du pouvoir d'achat « GIPA », supplément familial de traitement, remboursement de frais, indemnités d'heures supplémentaires, ou de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés, d'astreintes, ...) est conservé au titre de l'IFSE de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise prévu au 3. de la présente délibération.

- Règles de cumuls :

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté ministériel du 27 août 2015. Le RIFSEEP peut se cumuler avec :

- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche, et de jours fériés,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes et d'interventions,
- Le supplément familial de traitement,
- Les remboursements de frais,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels,
- La GIPA,
- Les avantages liés à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année ou 13ème mois ...),
- L'indemnité compensatrice de SMIC, ou une indemnité différentielle prévue par un texte.

6. Périodicité de versement

Le versement de l'IFSE et du CIA sera mensuel.

7. Plafonds par catégories (A, B ou C) et cadre d'emploi

Les montants sont des montants plafonds au sein de chaque groupe et de chaque cadre d'emploi.

Cf. tableaux annexes

8. Autres indemnités devant être incluses dans le RISFEEP suivant les fonctions occupées par l'agent

a) Indemnité de régisseur

Les montants plafonds des indemnités sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

b) Forfait pour les travaux en hauteur ou insalubres

Un forfait mensuel de 10 € sera attribué aux agents bénéficiant du fait de leur fonction des anciennes primes pour travaux en hauteur, dangereux, insalubres.

Ce forfait sera majoré d'un coefficient 2 pour les métiers à très forte dangerosité. A ce jour seul le métier d'élagueur est identifié, mais la liste est susceptible de révision par délibération.

c) Habillement (sauf pour les agents ayant des vêtements de travail)

Une indemnité de 65,48 € sera versée aux agents n'ayant pas de dotation de vêtements de travail dans leur fonction. Ce versement s'effectuera au prorata du temps de travail, et suivant la date de recrutement une fois par an au 1^{er} juillet de l'année écoulée.

d) Direction de centre de loisirs

Une indemnité de 30 € par semaine travaillée sera versée aux agents de catégorie c assurant des fonctions de Direction de centre.

e) Tutorat de stagiaire

Une indemnité de 30 € par mois sera versée aux agents assurant des fonctions de tutorat de stagiaire pour les stages d'une durée égale ou supérieure à 3 semaines.

Il est souhaitable d'instaurer pour les agents assurant l'accompagnement et l'accueil quotidien d'un TIG de mettre en place également cette indemnité selon les mêmes dispositions.

f) fonction interne indépendante du poste occupé

Lorsque les agents exercent des fonctions internes pour le compte de la Mairie, une majoration de 15 € par mois s'appliquera. Sont concernées les fonctions de formateur Sécurité et Santé au Travail, Formateur incendie et Délégué à la Protection des Données ...

g) Encadrement direct de plus de 15 agents

Afin de compenser l'absence de NBI existant pour certains grades pour l'encadrement direct d'un nombre important d'agent, la ville de saran décide de l'attribution d'une prime de 70 € par mois (Equivalent NBI 15 points).

h) Agents travaillant le dimanche dans le cadre des 35 heures

Une indemnité de 15 € par dimanche travaillé est mise en place pour les agents de catégorie C travaillant le dimanche dans le cadre de leur 35 h. Cette prime sera versée annuellement sur la base des dimanches effectivement réalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2018 n° DRE1809_137 instituant le RIFSEEP et les délibérations n°DRE1904_067, DRE2107_094 et 2205_067 l'actualisant,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la ville de Saran,

Vu les avis du Comité Technique en dates du 26 juin 2018, 26 mars 2019, 21 juin 2021, 4 mai 2022, 17 mai 2022 et 13 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser le RIFSEEP à compter du 01/10/2022, selon les modalités qui précèdent, dans le cadre des montants plafonds annexés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Catégorie C	Adjoints administratifs	Administrative	Arrêté du 18 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	13 000,00 €
	Agents de maîtrise	Technique	Arrêté du 16 juin 2017 Décret n° 2015-1916 du 27/12/2016	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints techniques	Technique	Arrêté du 16 juin 2017 Décret n° 2015-1916 du 27/12/2016	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	ATSEM	Sociale	Arrêté du 18 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Agents sociaux	Sociale	Arrêté du 16 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints du patrimoine	Culturelle	Arrêté du 30 décembre 2016 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints d'animation	Animation	Arrêté du 18 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	Arrêté du 20 mai 2014 Arrêté du 26 novembre 2014 décret n° 2014-513	G 1	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction. Responsable de pôle. Responsable de service. Responsable d'équipe. Responsable de quartier. Agent de maîtrise qui encadre	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €

CRÉATIONS D'EMPLOIS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2209_132

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement et de la réussite à concours, d'un changement de grade.

Vu à la délibération n°DRE2112_238 du 17/12/2021 sur le tableau des effectifs, et les délibérations n°DRE2112_234 du 17/12/2021, n°DRE2201_009 du 28/01/2022, n°DRE2203_038 du 21/03/2022, n°DRE2206_107 du 27/06/2022 sur la création d'emplois et n° DRE2206_106 du 27/06/2022 sur la suppression d'emplois.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du comité technique du 13 septembre 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création à la date du conseil municipal des emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Ecole de musique	AEA principal 2ème classe	Concours	4,5/20	1
B	Ecole de musique	AEA principal 2ème classe	Recrutement	12/20	1
A	Resp. satellites-qualité	Technicien paramédical	Reclassement suite à décret	35	1
B	Médiathèque	Adjoint du patrimoine	Remplacement suite départ retraite	35	1
C	Service technique	Adjoint administratif principal 2ème classe	Remplacement suite départ à la retraite	35	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FACTURATION DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET ÉQUIPEMENTS QUI NE SERAIENT PAS RESTITUÉS AU DÉPART DES AGENTS MUNICIPAUX

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2209_133

La ville de Saran met à disposition de ses agents un certain nombre d'outils et de matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'ensemble de ces mises à disposition sont listées soit dans la fiche de poste, soit dans le contrat de travail. Il peut s'agir de clés, badges, vêtements de travail, Équipements de Protection Individuelle (sauf les chaussures de sécurité), matériels informatiques, téléphoniques.

Lors de la cessation de fonction ou rupture de contrat il est parfois complexe de mettre en place la restitution de ces équipements professionnels.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la refacturation du coût des biens prêtés (sauf les chaussures) en fonction de la vétusté du bien et de sa valeur d'acquisition, en cas de non restitution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT POUR LES AGENTS QUI PARTENT EN STAGE, EN FORMATION OU EN MISSION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
N° DRE2209_134

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents de la ville sont amenés à effectuer des déplacements en vue de se former, d'effectuer des stages d'immersion au sein d'autres établissements ou d'effectuer des missions ponctuelles à l'extérieur de la commune.

Certains de ces déplacements sont pris en charge par l'organisme de formation (CNFPT), d'autres nécessitent une prise en charge par l'employeur. Dans tous les cas, considérant la démarche volontaire de l'agent de se former et l'attente de l'employeur, il n'est pas souhaitable qu'une partie des frais incombe à l'agent, considérant que cela pourrait constituer un obstacle à la démarche de formation.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 et le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de prendre en charge :

- Les frais de déplacement par transport en commun (2^{ème} classe) de la résidence administrative (Mairie) au lieu de stage (hors CNFPT) ou à la mission.
- Les frais de stationnement à la gare (n'excédant pas 72 heures).
- Le transport de la gare au lieu de stage en privilégiant impérativement les transports en commun.
- Les frais de repas pris en charge en fonction des frais réellement engagés par l'agent et dans la limite de la base du Journal Officiel, pour la durée complète du stage (hors CNFPT) ou de la mission.
 - Soit le midi si l'agent se trouve pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas du midi.
 - Soit le soir si l'agent se trouve pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.
- Les frais d'hébergement pourront être remboursés aux frais réels sous justificatifs dans la limite des montants prévus au Journal Officiel.
- Les remboursements non effectués (en totalité ou partiellement) par le CNFPT dans la limite de ce qui est énoncé ci-dessus. Cette prise en charge se fera sur présentation des remboursements faits par le CNFPT.

Si l'agent choisit d'utiliser son véhicule personnel, il sera remboursé sur la base du transport en commun (2^{ème} classe) et la Ville mettra à sa disposition, si besoin et si elle est disponible une carte d'autoroute.

Ces remboursements se feront uniquement sur présentation de pièces justificatives.

Les crédits nécessaires figurent :

- au Budget Principal : Article 6251 – Voyages, déplacements et missions
- au budget annexe du Foyer G. Brassens :
 - Article 625 - Déplacement, repas, hébergement
 - Article 618 - Formation

Les frais seront réévalués selon les textes en vigueur.

Cette présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° DRE2009_110 du 18 septembre 2020.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA - CONVENTION 2022-2023 AVEC LES SEPTORS - SARAN LOIRET H.B. (SAS PRO HANDBALL 45)

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2209_135

La commune souhaite offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus variées possibles. Le soutien au sport collectif de haut niveau et la réalisation de mission d'intérêt général au bénéfice des saranais peuvent susciter l'envie de pratiquer.

La société sportive Les Septors – Saran Loiret Handball (SAS Pro Handball 45) contribue à l'image sportive de la ville, grâce à la qualité de ses actions depuis de nombreuses années en partenariat avec la commune. Les investissements humains, matériels et financiers en faveur du handball saranais ont contribué à l'aboutissement d'un projet sportif ayant atteint le plus haut niveau national. La société sportive et l'ensemble du club porteur sont imprégnés de l'identité saranaise.

Bien que par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole, la liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue au soutien des clubs sportifs de haut niveau, la commune entend rester un partenaire privilégié du club Saran Loiret H.B. ainsi que de la société sportive créée pour l'équipe professionnelle.

En tant que partenaire historique du club associatif, la commune l'autorise à occuper de façon non exclusive la Halle des Sports Jacques Mazzuca depuis de nombreuses années, ce qu'il convient aussi de formaliser pour le compte de la société sportive.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont soumises à l'article L.2122-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017. Dans le cas présent, l'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca vient prolonger une autorisation existante (L. 2122-1-2 4°).

De plus, l'autorisation d'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca de la commune par la société sportive peut-être délivrée à l'amiable hors de toute procédure de sélection préalable, *"lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée"* (L. 2122-1-3 4]).

De par sa situation à Saran, son utilisation par le club Saran Loiret H.B. depuis sa construction fin 2005, ses aménagements techniques spécifiques et ses conditions d'accueil pour la pratique du handball au plus haut niveau national, la Halle des Sports Jacques Mazzuca répond bien aux *"caractéristiques particulières"* justifiant de s'affranchir d'une procédure de sélection préalable.

Par ailleurs, l'article 256 B du code général des impôts indique que *" Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence."*

L'ensemble des frais annuels supportés par la Ville de Saran pour la mise à disposition des installations de la Halle des Sports Jacques Mazzuca sont estimés à hauteur de 33 073,50 € net : entretien ménager des vestiaires, sanitaires, aire de jeux..., utilisation du barnum de réceptions, repose sol sportif une fois l'an, frais généraux.

Compte tenu que ce coût d'utilisation par l'équipe professionnelle peut varier d'une saison sportive à l'autre en fonction des besoins, la convention d'occupation temporaire est conclue sur une année, soit du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire ou son adjoint à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire de la halle des sports et son annexe au profit des Septors – Saran Loiret Handball (SAS Pro Handball 45).

Maryvonne Hautin :

Les incertitudes actuelles à la métropole font peser un doute sur le rattachement des Septors à la commune ou à la métropole ...

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DES SPORTS JACQUES MAZZUCA 2022-2023

Entre :

La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, dûment habilitée par la délibération n° 2022, du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2022,

Ci après dénommée « la commune »

d'une part,

Et :

Les Septors – Saran Loiret Handball (SAS PRO HANDBALL 45), société par actions simplifiée à capital variable, représentée par Bruno BORDIER, représentant légal en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par les statuts du 26 avril 2019,

Ci-après dénommée « la société sportive »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune souhaite offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus variées possibles. Le soutien au sport collectif de haut niveau et la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais peuvent susciter l'envie de pratiquer.

La société sportive contribue à l'image sportive de la ville, grâce à la qualité de ses actions depuis de nombreuses années en partenariat avec la commune. Les investissements humains, matériels et financiers en faveur du handball saranais ont contribué à l'aboutissement d'un projet sportif ayant atteint le plus haut niveau national. La société sportive et l'ensemble du club porteur sont imprégnés de l'identité saranaise.

Bien que par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole, la liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue au soutien des clubs sportifs de haut niveau, la commune entend rester un partenaire privilégié du club Saran Loiret Handball et, partant, de la société sportive créée pour l'équipe professionnelle.

En tant que partenaire historique du club, la commune l'autorise à occuper de façon non exclusive la Halle des Sports Jacques Mazzuca depuis de nombreuses années, ce qu'il convient désormais

de formaliser pour le compte de la société sportive.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont soumises à l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017. Dans le cas présent, l'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca vient prolonger une autorisation existante (L. 2122-1-2 4°).

De plus, l'autorisation d'occupation de la Halle des Sports Jacques Mazzuca de la commune par la société sportive peut être délivrée à l'amiable hors de toute procédure de sélection préalable, « *lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* » (L. 2122-1-3 4°).

De par sa situation à Saran, son utilisation par le club Saran Loiret Handball depuis sa construction fin 2005, ses aménagements techniques spécifiques et ses conditions d'accueil pour la pratique du handball au plus haut niveau national, la Halle des Sports Jacques Mazzuca répond bien aux « *caractéristiques particulières* » justifiant de s'affranchir d'une procédure de sélection préalable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue sans procédure de sélection préalable, a pour objet de définir les conditions de mise à disposition non exclusive de la Halle des Sports Jacques Mazzuca, propriété de la commune, pour le compte de la société sportive, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : Définition des équipements mis à disposition

La halle des sports Jacques Mazzuca et ses équipements sont mis à disposition de la société sportive de façon non exclusive. La priorité d'octroi des créneaux horaires est donnée à la structure professionnelle, sauf sur les périodes de vacances scolaires de février, avril et octobre où le planning est défini en collaboration avec le service des sports et validé fin juin avec l'ensemble des utilisateurs.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin, la société sportive devra en demander l'autorisation à la commune, 8 jours avant la date de l'événement.

Un vestiaire aménagé avec casiers de rangement est réservé uniquement aux joueurs professionnels. Il en va de même pour le bac à eau situé dans les douches servant d'espace de récupération pour les joueurs.

Les vestiaires de la zone football peuvent être mis à disposition de la société sportive sur demande au service des sports de la commune en cas de besoin ponctuel pour un grand événement sportif.

La tisanerie et la buvette utilisées pour les compétitions doivent rester des endroits rangés et propres car utilisés aussi pour d'autres manifestations municipales.

La salle de réunion avec tables et chaises doit être rangée selon sa configuration initiale après son utilisation.

La société sportive est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, la société sportive en est informée préalablement.

Article 3 : Aménagements dans la Halle des Sports

En tant que propriétaire, la commune est le maître d'ouvrage des aménagements dans la Halle des Sports Jacques Mazzuca. Elle y réalise les travaux, installations techniques et autres aménagements nécessaires à la pratique du sport en salle, compte tenu des différents usages et des réglementations, ainsi que l'entretien ménager des vestiaires, sanitaires, aire de jeu, parties communes, tribunes et dégagements.

La société sportive sollicite l'autorisation de la commune pour tout projet d'installation de support permettant d'assurer sa visibilité et celle de ses partenaires.

Lors des compétitions, la société sportive aménage la Halle des sports Jacques Mazzuca et le barnum mis à sa disposition pour accueillir de la meilleure façon le public et les partenaires. Tous les espaces doivent être remis en ordre à l'issue du match et le matériel convenablement rangé dans les zones de stockage.

La Halle des Sports Jacques Mazzuca est soumise à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. A ce titre, la présente convention d'occupation temporaire fait l'objet d'une annexe de sécurité.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition des équipements définis à l'article précédent, la société sportive s'engage à verser à la commune une redevance pour la somme de 33 073,50 € net (saison 2022-2023 Proligue) par virement, en février de la saison sportive concernée.

Décomposition du montant forfaitaire (opération non assujettie à la TVA selon l'article 256 B du code général des impôts) :

	Entretien sce sports	Entretien sce entretien	Sce manif sportives	Frais généraux	Barnum (utilisation, chauffage, entretien, réglages ...)	Repose sol sportif	Total
Montants €	2 500,00	2000,00	2 000,00	600,00	19 973,50	6 000,00	33 073,50

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 6 : Contrôle

La société sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile sur le détail de la redevance d'occupation domaniale.

Article 7 : Assurances

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de la société sportive. Pour autant, la société sportive s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux

personnes accueillies par la société sportive, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

La société sportive est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La société sportive répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit. Toutefois si la responsabilité de la société sportive auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la société sportive. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre la société sportive et la commune au sujet de la présente convention seraient soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour la société sportive
Bruno Bordier
Président

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ORGANISATION DU CHALLENGE DES RENCONTRES NATIONALES DES CLUBS INFORMATIQUES / ASSOCIATION CIMAS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2209_136

L'association CIMAS a remporté en mars dernier le challenge national des clubs informatiques. En retour, en 2023, elle aura à prendre en charge l'organisation du prochain challenge qui réunira une centaine de personnes. Ce dernier se déroulera près de Loches sur 3 jours.

A cet effet, il appartiendra à l'association de régler plusieurs prestations : déplacements, lots pour la remise des récompenses et frais liés à la réception.

La municipalité souhaite apporter son aide à l'association qui représente la commune de Saran au niveau national.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5000 € à l'association CIMAS.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :
67 6745 ENCCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ACQUISITION DE MATÉRIEL - ASSOCIATION ART'S DANSE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2209_137

Suite à la réfection du parquet de la salle B du gymnase Guy Vergracht, l'association Art's Danse doit s'équiper d'un tapis de danse et de matériel de protection du sol afin de pouvoir poursuivre son activité.

Elle a déposé un dossier de subvention auprès de la Région pour une aide financière à hauteur de 40 %.

La Ville de Saran s'engage également à apporter une aide financière.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1143 € à l'association Art's danse.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :
67 6745 ENCCLT.

Jean-Paul Vanneau :

Informe que la pratique des claquettes a nécessité l'achat d'un tapis par l'association pour protéger le parquet de la salle B du gymnase Guy Vergracht. La demande de subvention auprès de la Région est conditionnée par une aide de la commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BOURG

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2209_138

Dans le cadre des projets pédagogiques, plusieurs enseignants ont sollicité le départ en classes transplantées.

La participation de la Ville de Saran concernant la sortie organisée au Cirque Gruss à Saint Jean de Braye pour l'école élémentaire du Bourg sera versée à la coopérative scolaire, organisatrice, selon les conventions ci-jointes.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les départs suivants en classes transplantées :

Ecoles élémentaires	Lieu et type de séjour	Nb jours	Enseignant(s) et nombre d'élèves	Dates	Coût du séjour restant à financer
Bourg	Classe cirque	3	Madame André 24 CP-CE1	Du 7 au 10 novembre 2022	1 672,50€
		3	Madame Patinote 24 CP-CE1	Du 7 au 10 novembre 2022	1 672,50€

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention avec la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bourg concernant les classes transplantées au cirque Gruss de Saint Jean de Braye.

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération DEL2111_182. La ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitées pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
 65 658 255 PRIBRG

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Saran, le

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service de l'action scolaire**

Séverine CHANON

téléphone : 02 38 80 34 16

severine.chanon@ville-saran.fr

CONVENTION

RÉGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIÈRES DE LA VILLE AVEC L'OCCE LOIRET (Office Central de la Coopération à l'École)

Dans le cadre d'un projet pédagogique à l'école élémentaire du Bourg, Mesdames André et Patinote ont sollicité le départ en classe transplantée au Cirque Gruss à Saint Jean de Braye.

- du 7 au 10 novembre 2022 (3 jours) pour 2 classes de CP/CE1.

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjoint délégué, Madame Aziza Chair, en vertu de la délibération DGS2205_060 du conseil municipal du 20 mai 2022 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

Et

OCCE Loiret, 300 rue de la Fontaine – 45770 SARAN ; représenté par Madame André Amélie mandataire de la coopérative scolaire ;

Dénommée ci-après : « la Coopérative »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1) Le montant de la participation financière de la Ville et de la participation financière restant à la charge de la famille sera calculé en Mairie de Saran selon la délibération n° DEL2111_182

Le coût du séjour s'élève à 3 345€ pour 48 élèves, à ajuster suivant le nombre d'élèves.

2) La participation financière des familles sera réglée directement par celles-ci à la coopérative.

3) La participation financière de la Ville sera réglée par mandat administratif :

- au retour des participants, sur production d'un état réalisé par l'établissement et présentant la liste définitive des participants.

4) La présente convention deviendra caduque en cas d'annulation d'une sortie pour une raison quelconque. Dans ce cas la coopérative s'engage à effectuer le remboursement intégral aux familles des sommes qui auront été versées par chacune d'entre elles, ainsi que le remboursement à la Ville des sommes versées déduction faite d'éventuelles retenues effectuées par l'organisateur du stage.

Fait à SARAN, le

Le représentant de la coopérative,

L'Adjointe déléguée à l'action scolaire,

Amélie ANDRE

Aziza CHAÏR

APPROBATION DES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET INFORMATIQUE À DESTINATION DES ÉCOLES SARANAISES - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2209_139

Le ministère de l'Éducation Nationale met à disposition du matériel informatique et pédagogique auprès de certaines écoles.

Cette mise à disposition de matériels est possible auprès des écoles saranaises.

Ainsi il conviendra de conclure, pour chaque prêt, une convention de mise à disposition gratuite afin que les écoles saranaises puissent utiliser ces ressources durant l'année scolaire 2022/2023.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INTÉGRATION D'UN LOGEMENT DANS LE PARC LOCATIF DES ILM

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2209_140

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de 89 logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM).

Le logement n° 2 situé dans le bâtiment n° 1, était mis à disposition du Département afin de dispenser des consultations de la Protection Maternelle et Infantile aux saranais.

Cette mise à disposition ayant pris fin le 30 juin 2022, le logement n° 2 sera intégré dans le parc locatif, à compter du 1er novembre 2022.

Ce logement est un type 4 d'une superficie de 85 m².

Vu la délibération n° DAS2205_075 du 23 mai 2022 fixant le montant des loyers des ILM au 1^{er} juillet 2022, le montant du loyer du logement n° 2 est fixé à 315,31 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'intégrer le logement n°2 dans le parc locatif des ILM à compter du 1^{er} novembre 2022.

Maryvonne Hautin :

Indique avoir été surprise par l'usage détourné de ce logement qui était initialement mis à disposition de la PMI à des fins d'accueil des familles, et non de bureau pour les travailleurs sociaux du secteur qui dépendent de la maison départementale de Meung sur Loire.

Sylvie Crinon :

Signale le problème des copropriétés vieillissantes pour lesquelles des travaux lourds d'isolation vont peser sur les cotisations des petits propriétaires, lesquels risquent de devoir vendre leur bien par manque de moyens. Elle pose la question de savoir qui serait acheteur là où des travaux seraient imposés ?

Maryvonne Hautin :

Informe que des aides et conseils devraient pouvoir être déployés avec le PLH 4, tout en soulignant le risque d'arnaques comme pour les travaux à 1 € par exemple. Elle préconise une veille sur les ventes de propriétés peu chères pour éviter les achats par des marchands de sommeil.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AVIS SUR LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT N° 4 (2023-2028)

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2209_141

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification porté par un EPCI. Il est obligatoire afin que la métropole soit délégataire des aides à la pierre. Le PLH n° 4 d'Orléans Métropole est l'expression d'un projet territorial partagé par tous les acteurs locaux en matière d'habitat : communes, Etat, acteurs publics et privés, bailleurs sociaux, constructeurs, associations. Il fixe notamment des **objectifs de production de logements sur une durée de 6 ans**, en veillant à préciser la répartition des logements sociaux de manière équilibrée et diversifiée par commune.

Le projet de PLH n° 4 se compose de cinq parties :

1. Un **diagnostic** socio-démographique sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logement, de l'offre d'hébergement, ainsi que de l'offre foncière.
2. Un **document d'orientation** explicitant les choix politiques en matière d'habitat d'Orléans Métropole et précisant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.
3. Un **programme d'actions** qui répond aux orientations précédemment formulées et détaillant les objectifs quantifiés de l'offre nouvelle, y compris de logements sociaux, répartie sur le territoire selon les exigences de la loi SRU, ainsi que de la réhabilitation du parc ancien dégradé. Ces actions devront être suivies et régulièrement évaluées.
4. Des **fiches communales** qui déclinent le programme d'actions à l'échelle municipale (une fiche par commune).
5. Le **bilan du PLH précédent** qui évalue l'efficacité des actions au regard des objectifs fixés et des résultats.

Le diagnostic a identifié les principaux enjeux suivants :

➤ Le parc existant de logements doit évoluer en lien avec les enjeux de la transition énergétique :

- 54% des copropriétés ont été construites avant 1949 et risquent de se dégrader,
- 11,7% des ménages sont en situation de précarité énergétique,
- 35% des consommations d'énergie relèvent du secteur résidentiel,
- 16% du parc de logements a une étiquette DPE égale ou supérieure à E.

➤ Un besoin persistant de logements neufs :

- 90% des objectifs de production de logements sociaux atteints sur la Métropole,
- Le taux de pression de la demande de logement social s'est accru passant de 2.5 en 2015 à 4.3 en 2020,
- Le nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté atteint 15.3%,
- 23% de la population a plus de 60 ans et nécessitera un accompagnement dans l'adaptation de son logement,
- 22% des actifs en emploi à Orléans Métropole résident dans un des six EPCI voisins.

Une synthèse des éléments clés a été réalisée et figure dans le projet de programme local de l'habitat.

4 orientations stratégiques ont été définies et confirmées en réunion des Maires le 31 janvier 2022 :

- Inscrire pleinement la politique habitat dans la transition écologique,

- Réduire les déséquilibres en faveur des mixités et de la dignité,
- Contribuer à l'attractivité du territoire par l'offre de logements,
- Observer et animer une politique habitat partagée.

Chacune de ces orientations, déclinées par échelle d'intervention (Métropole / Communes et Quartiers / l'habitant et le logement), regroupe plusieurs actions. Ainsi le PLH4 prévoit 22 actions et 17 sous actions qui répondent à tous les sujets évoqués dans le porter à connaissance de l'État, reçu le 5 juillet 2021, qui soulignait les thématiques à traiter obligatoirement dans le PLH : « *la production d'une offre de logements, y compris sociaux, détaillée à la commune, diversifiée et en nombre suffisant pour répondre à la multiplicité des besoins, l'amélioration du parc existant (parc privé et parc social), lutter contre le logement vacant et l'équilibre de l'offre locative sociale* ».

Ce projet de PLH 4 affirme une croissance dynamique des logements. En effet, les objectifs de production nouvelle de logements pour Orléans Métropole représentent, sur les 6 années du PLH, près de 10 000 logements à construire, soit plus de 5% de plus que dans le PLH 3 en vigueur, dont 2 800 logements sociaux.

Les groupes de communes, définis lors du PLH précédent, sont reconduits et adaptés au gré des évolutions des situations des communes et pour répondre aux demandes des communes :

Enjeu	Communes	Part de logements sociaux à produire dans les objectifs
Obligation de rattrapage	Chécy, Ingré, Ormes*, Olivet, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc	Fixée par la loi
Anticipation de l'obligation de rattrapage	Semoy, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	25 %
Maintien de l'offre	SARAN , Saint Jean de Braye	23 % - 25%
Modération du développement de l'offre	Orléans, Fleury les Aubrais, Saint Jean de la Ruelle	15 % - 20 %
Diversité de l'offre	Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Combleux, Mardié, Marigny,	16 % - 20%

Si ce taux constitue une référence sur le projet partagé de l'ensemble des élus pour le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, c'est l'objectif chiffré à la commune qui constitue l'engagement de chacune des communes.

Dans ce cadre, la commune de Saran s'engage pendant la durée du PLH 4 :

- à produire 1200 logements (ce qui représente 12,5 % de l'objectif total de production de logements d'Orléans Métropole) dont 20 % de logements sociaux répartis en 120 PLUS, 72 PLAI et 48 PLS (ce qui représente 8,7 % de l'objectif de production de logements locatifs sociaux d'Orléans Métropole).
- en lien avec la métropole à informer 120 propriétaires privés pour les accompagner dans la rénovation énergétique de leur logement.
- en lien avec la métropole à informer 6 copropriétés privées pour accompagner leur amélioration énergétique.

Ces éléments sont repris dans la fiche communale, annexée à la présente délibération.

Le projet de PLH 4 a été approuvé par le conseil métropolitain en date du 23 juin 2022. L'avis de chacune des communes constituant la métropole est désormais requis, par la procédure de consultation administrative des communes.

En novembre, un projet de PLH, tenant compte des propositions d'ajustements des communes, sera de nouveau soumis au vote du conseil métropolitain. L'avis formel de l'Etat sera ensuite sollicité, donnant lieu à la consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. L'adoption définitive du PLH 4 d'Orléans Métropole pour la période 2023 – 2028 interviendra début 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et particulièrement les articles L302.2 et suivants,

Vu la délibération n°2021-11-15-COM-47 du conseil métropolitain du 9 novembre 2021 de prolonger le PLH 3 jusqu'au 31 décembre 2022,

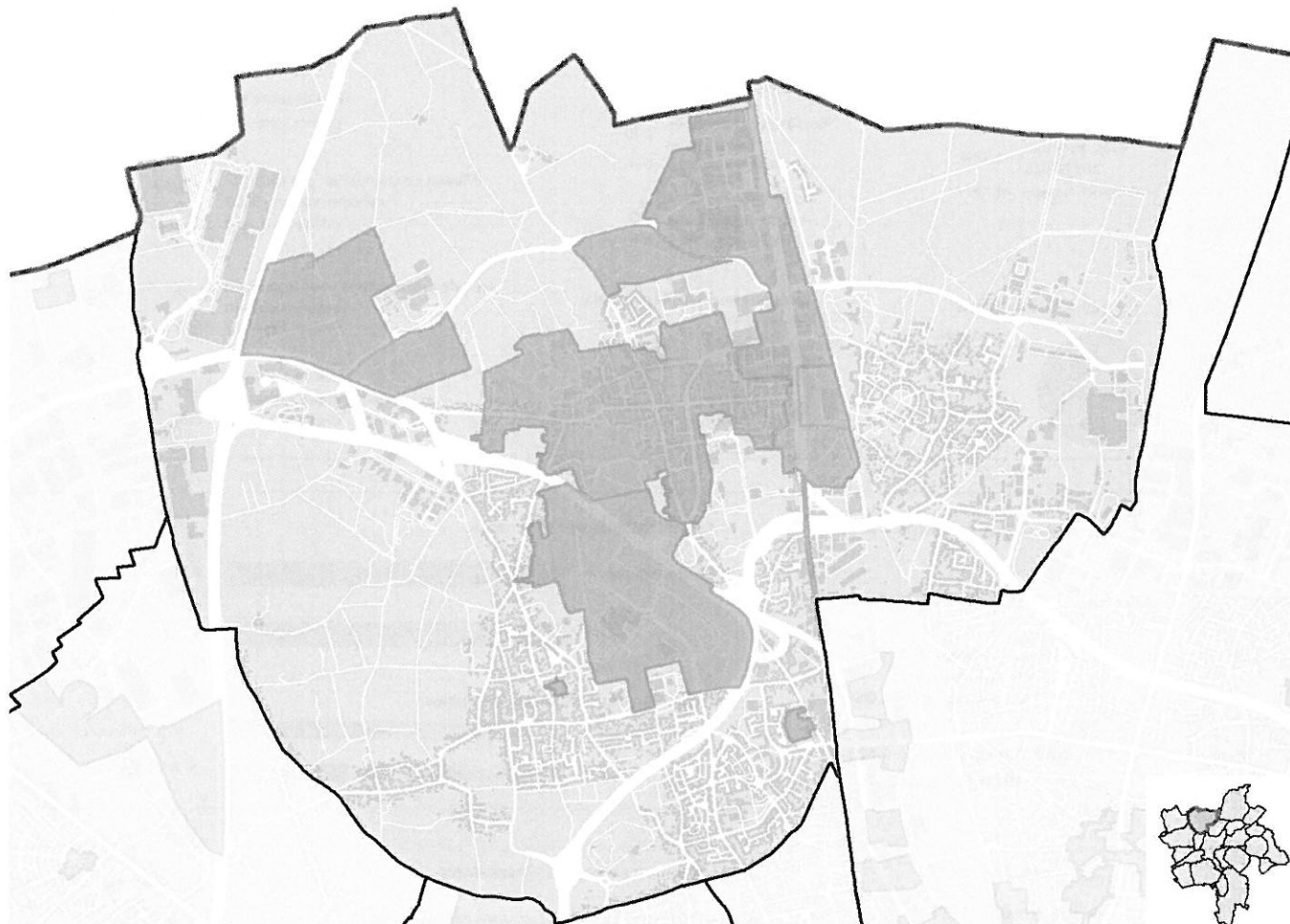
Vu la délibération n°2022-06-23-COM-25 du conseil métropolitain du 23 juin 2022 approuvant le projet de PLH 4,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne un avis favorable au projet de PLH 4 pour les années 2023-2028.

NB : la totalité du programme local de l'habitat n° 4 (2023-2028) est consultable au cabinet du Maire

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Les enjeux du parc privé

Informers les propriétaires de logements privés potentiellement éligibles aux aides de l'anah.
Identifier et repérer les logements dégradés pour accompagner leur réhabilitation.
Expérimenter les procédures de permis de diviser et permis de louer sur certains quartiers afin de contrôler la qualité des logements aménagés et mis en location.

Politique de développement de logements

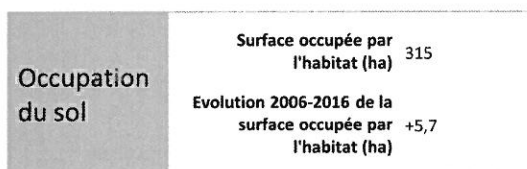
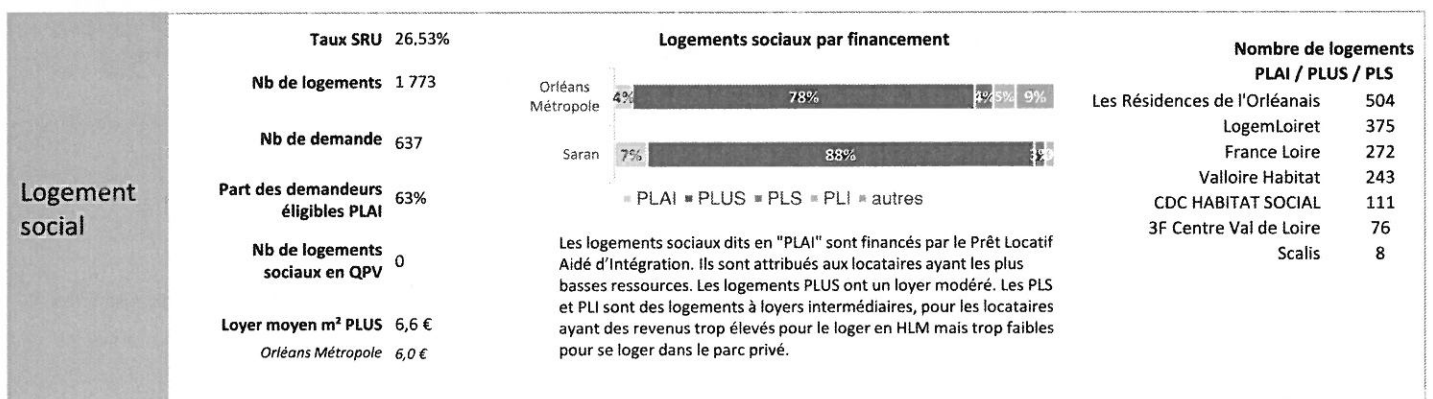
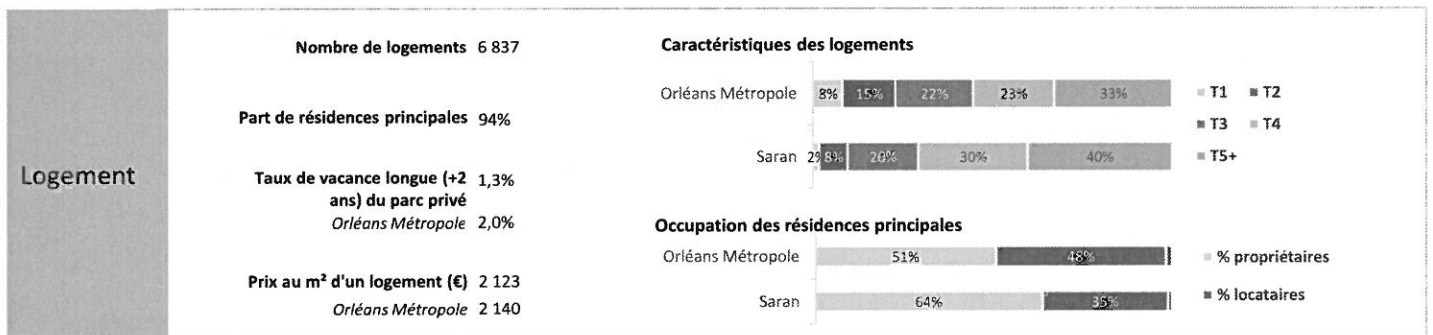
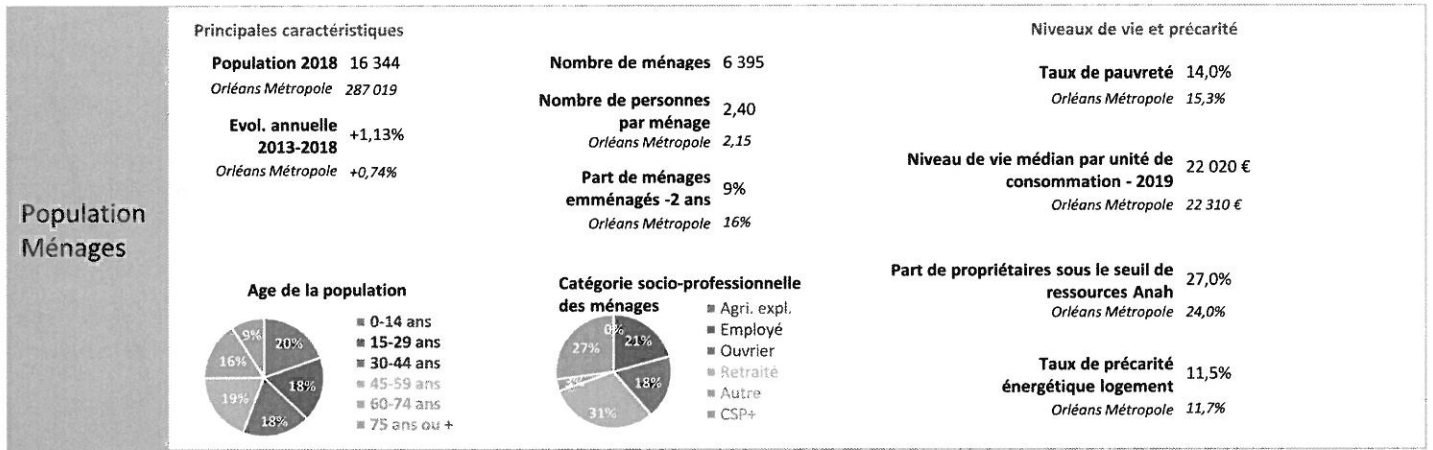
Produire une offre de logements familiaux pour poursuivre l'accueil des familles sur la commune.
Encadrer la diversification du tissu pavillonnaire en intégrant ces démarches dans des projets urbains ou plans d'aménagement d'ensemble.
Produire une offre de logements spécifiques et inclusifs.

La production de logement social

Maintien de l'offre de logements sociaux existants en respectant un taux de 20%.
Etre associé aux attributions décidées par la préfecture pour veiller à ne pas fragiliser certains ensembles immobiliers sociaux.



Chiffres clés



Sources : Sdes RPLS 2021 / Insee 2018 / Filosofi 2019 / Filocom / LOVAC 2020 / DV3F 2020 / obs. énergie et climat / obs. PLH / obs. des copropriétés 2020 - Topos / obs. de l'occupation du sol 2010-2016 - Topos



Objectifs indicatifs de programmation de logements du PLH4

Le PLH4 a défini des objectifs de programmation de logements indicatifs en fonction d'une série de facteurs : programmation du SCoT, du PLUm, projets en OAP, objectifs de logements sociaux.

Veillez noter que de faibles écarts peuvent être constatés, ceux-ci sont induits par des calculs d'arrondi.

Objectifs PLH4 de production de logements

	Objectifs tout logements			Objectifs logements locatifs sociaux (LLS)			
	Objectif de production de logements	dont % en OAP	dont % en diffus	Objectif de production logements sociaux PLAI, PLUS, PLS, ANRU	% de logements sociaux dans la production totale de logements	Nombre de LLS en construction neuve	Nombre de LLS en acquis-amélioré
2023-2028	1 200	88%	12%	240	20%	216	24
annuel	200	-	-	40	-	36	4
Orléans Métropole 2023-2028	9 629	89%	11%	2762	26%	2 498	264

Objectifs PLH4 de production de logements sociaux par financement et accession abordable.

	Offre locative sociale					Accession	Si commune soumise au rattrapage SRU Obj de LLS en cas de contrat de mixité sociale
	Objectif de production logements sociaux PLAI, PLUS, PLS, ANRU	PLAI	PLUS	PLS	Logement privé conventionné	PSLA	
2023-2028	240	72	120	48	8	120	Non concerné
Annuel	40	12	20	8	1	20	-
Orléans Métropole 2023-2028	2762	825	1274	663	753	369	

Objectifs PLH4 des propriétaires privés individuels à approcher pour l'amélioration du parc privé

	Objectifs PLH4	Données de contexte	
		Propriétaires occupants sous plafonds de ressources Anah	Nombre de logements construits avant 1980
2023-2028	120		
Annuel	20	Saran	1 062 / 2 719
Objectifs métropole 2023-2028	3 681	Orléans Métropole	14 888 / 69 387

Objectifs PLH4 des copropriétés à approcher pour accompagner leur amélioration

	Objectifs PLH4	Données de contexte		
		Nombre de copropriétés	Nombre de logements en copropriétés	Nb de copropriétés construites <1975
2023-2028	6			
Annuel	1	Saran	53 / 1 207	24
Objectifs métropole 2023-2028	194	Orléans Métropole	3 564 / 61 612	2 343



Programmation indicative de logements

Source : PLUm d'Orléans Métropole 2021. Cette programmation recensée dans le cadre du PLUm sert de base à la programmation du PLH4. Toutefois, les orientations de programmation de logements ont pu être affinées depuis la période de recensement des projets. L'évolution du volume de logements produits sera suivie dans l'observatoire des opérations d'aménagement.

	Total PLUM 2022-2030	PLH4						2029	2030
		2023	2024	2025	2026	2027	2028		
Maryse Bastie	10	-	-	-	-	-	-	-	10
Deret	150	-	-	50	50	50	-	-	-
ZAC de l'aérodrome - Les Portes du Loiret	700	95	95	40	40	90	90	110	110
Les Cents Arpents	140	20	20	10	-	-	-	-	-
Site Quelle	400	-	120	100	90	90	-	-	-

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BW 3 ET BW 87 APPARTENANT AUX CONSORTS ROUILLY

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
 N° DAM2209_142

Les consorts ROUILLY ont sollicité la commune de Saran le 28 février 2022 pour lui vendre les parcelles leur appartenant BW n° 3 sise au lieu-dit Le Grand Clos et BW n° 87 sise au lieu-dit Les Toits Nord.

La parcelle cadastrée BW n° 3 d'une superficie de 98 m² est située en zone naturelle (N) et est couverte par un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. La parcelle cadastrée BW n° 87 d'une superficie de 333 m² est située en zone agricole protégée (ZAP).

Ces deux parcelles ne sont actuellement pas cultivées. Elles sont riveraines de propriétés communales. La proposition d'acquisition a été faite au prix de 1,00 € le m² soit un total de 431,00 € afin de poursuivre la préservation du domaine du Clos Vert.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles des consorts ROUILLY aux conditions :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie en m ²	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix total
BW 3	Le Grand Clos	98 m ²	N	1,00 €	98,00 €
BW 87	Les Toits Nord	333 m ²	A	1,00 €	333,00 €
TOTAL		431 m ²			431,00 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 8 824 2111

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION DE LA PARCELLE BY 173 APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME BOHORC

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2209_143

Monsieur et Madame BOHORC nous ont sollicités pour vendre à la Commune de Saran leur parcelle BY 173 d'une superficie de 738 m² sise au lieu-dit Les Marmitaines.

Cette parcelle est située en zone naturelle (N) et est couverte pour moitié par un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Elle est libre de toute occupation.

Leur proposition de vendre au prix de 800,00 € leur parcelle de 738 m² est cohérente avec les récentes acquisitions communales et permet de poursuivre la préservation du domaine du Clos Vert.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle BY 173 d'une superficie de 738 m², appartenant à Monsieur et Madame BOHORC, au prix de 800,00 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BW 76, BY 1, BY 15, BY 49 ET BY 101 APPARTENANT AUX CONSORTS BRUANT

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Environnement et foncier

N° DAM2209_144

Les consorts BRUANT ont sollicité la Commune de Saran le 19 juillet 2022 pour vendre leurs parcelles cadastrées BW 76, BY 1, BY 15, BY 49 et BY 101 formant un ensemble foncier de 7 801 m² au prix de 1,00 € le m², soit un total de 7 801,00 €.

La parcelle BW 76 sise au lieu-dit Le Breuzeau de 3 010 m², les parcelles BY 1 de 503 m² et BY 15 de 3 660 m² sises au lieu-dit La Tortellerie sont situées en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Les parcelles BY 49 et BY 101 d'une superficie respective de 412 m² et 216 m² sises au lieu-dit Les Marmitaines sont situées en Zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain. Ces parcelles sont libres de toute occupation.

L'acquisition de ces parcelles par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation de jeunes agriculteurs pour celles en zone agricole et de l'élargissement des sites naturels pour les parcelles situées en zone N.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles suivantes appartenant aux consorts BRUANT aux conditions suivantes :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie en m ²	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix total
BW 76	Le Breuzeau	3 010 m ²	A	1,00 €	3 010,00 €
BY 1	La Tortellerie	503 m ²	A	1,00 €	503,00 €
BY 15	La Tortellerie	3 660 m ²	A	1,00 €	3 660,00 €
BY 49	Les Marmitaines	412 m ²	N	1,00 €	412,00 €
BY 101	Les Marmitaines	216 m ²	N	1,00 €	216,00 €
TOTAL		7 801 m²			7 801,00 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 8 824 2111.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.





Conseil Départemental du Loiret (CDL)

Echelle : 1:1.656



ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BX 69 APPARTENANT AUX CONSORTS RIFFET

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
Environnement et foncier
N° DAM2209_145

La Commune a été informée, par lettre recommandée en date du 9 mai 2022, de l'intention des consorts RIFFET de vendre la parcelle cadastrée BX n°69 d'une superficie de 21 213 m² située au bois de la Fassièrre. Cette parcelle, située au sein du Domaine du Clos vert, est classée en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain avec la protection d'un espace boisé classé.

Du fait de sa situation connexe à la propriété communale et de sa superficie, la Commune a notifié son intention d'exercer son droit de préférence pour l'acquisition de ladite parcelle, conformément aux dispositions des articles L.331-19 et suivants du Code forestier par courrier en date du 20 mai 2022.

Par cette acquisition, la Commune conforterait le maintien de la ceinture verte à l'ouest du territoire saranais et renforcerait le Domaine du Clos Vert.

Les conditions de vente de cette parcelle sont figées par le droit de préférence mis en œuvre :

- Le prix de vente est de 29 698,20 €, soit 1,40€ / m².
- L'acquéreur supportera les servitudes passives pouvant grever lesdits immeubles et profitera de celles actives.
- A compter du jour d'entrée en jouissance, les impôts auxquels les bois vendus sont assujettis seront à la charge de l'acquéreur.
- Les frais de vente, estimés à 3 500,00 €, seront à la charge de l'acquéreur.
- Un dépôt de garantie de 1 500,00 € est sollicité.

Le montant global de cette acquisition étant inférieur à 180 000 €, cette vente ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

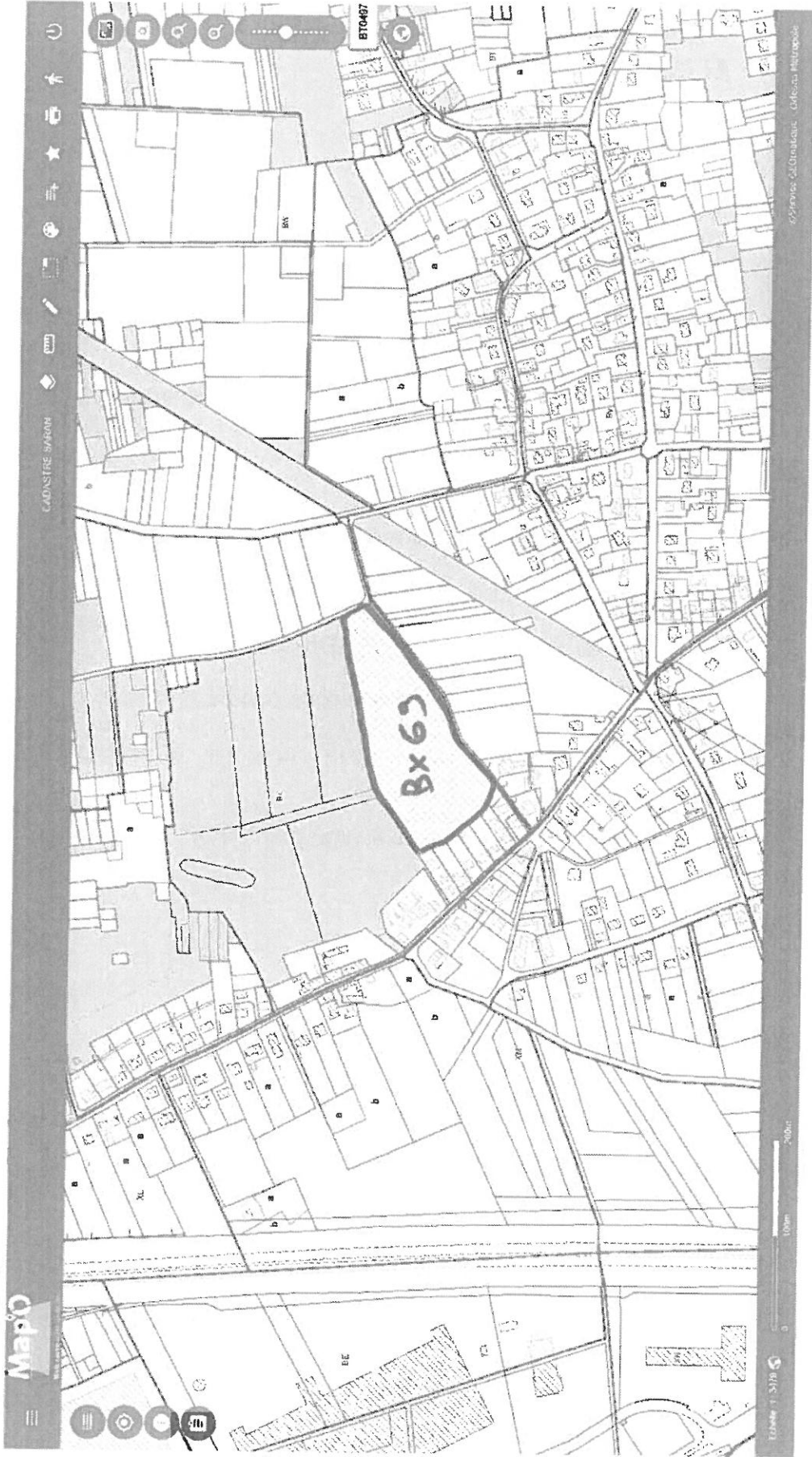
Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle BX 69 d'une superficie de 21 213 m² aux conditions ci-dessus mentionnées, pour un montant total de 29 698,20 €.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Propriété Communale



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2209_146

ENEDIS, Société Anonyme concessionnaire des ouvrages de distribution électrique, doit implanter un poste de transformation électrique sur les parcelles communales cadastrées BC 125 et 252 pour alimenter le futur groupe scolaire des Parrières.

Conformément à l'article R 332-16 du code de l'Urbanisme, il appartient donc à la Commune, propriétaire et aménageur dudit groupe scolaire, de mettre à disposition d'ENEDIS une emprise de 17,5 m² pour installer ce poste de transformation électrique.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition ci-annexée.
- Autorise le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'établissement de cette convention.
- Dit que tous les frais sont à la charge d'ENEDIS.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL



Nom du chargé d'affaires : GARNIER Stéphanie
N° de dossier : DA28/044970

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Eric BEAUJEAN....., agissant en qualité de Directeur régional Centre Val de Loire..., dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

ET

Nom : **MAIRIE DE SARAN**

Adresse : **Place de la Liberté – 45770 – SARAN**

Représenté(e) par :, dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménageur / lotisseur / constructeur) des bâtiments et terrains sis :

Références Cadastrales : Section(s) : **BC** Numéro(s) : **125 / 252**

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 17.5 m², situé **SARAN, 45770** faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) **BC** numéro(s) **125 / 252** et d'une superficie totale de **3670** mètres carrés.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « **LA CLEF DES CHAMPS 45154P0042** » (*compléter par le numéro d'identification et le nom du poste*) affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit d'Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la convention.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Après signature par les parties, la présente convention pourra être authentifiée, aux frais d'Enedis, auprès d'un notaire, pour être publiée au service de la publicité foncière.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE
(l'aménageur, le constructeur ou le lotisseur)

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-79 -fax
plgc.450.orleans@dgif.finances.gouv.fr

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

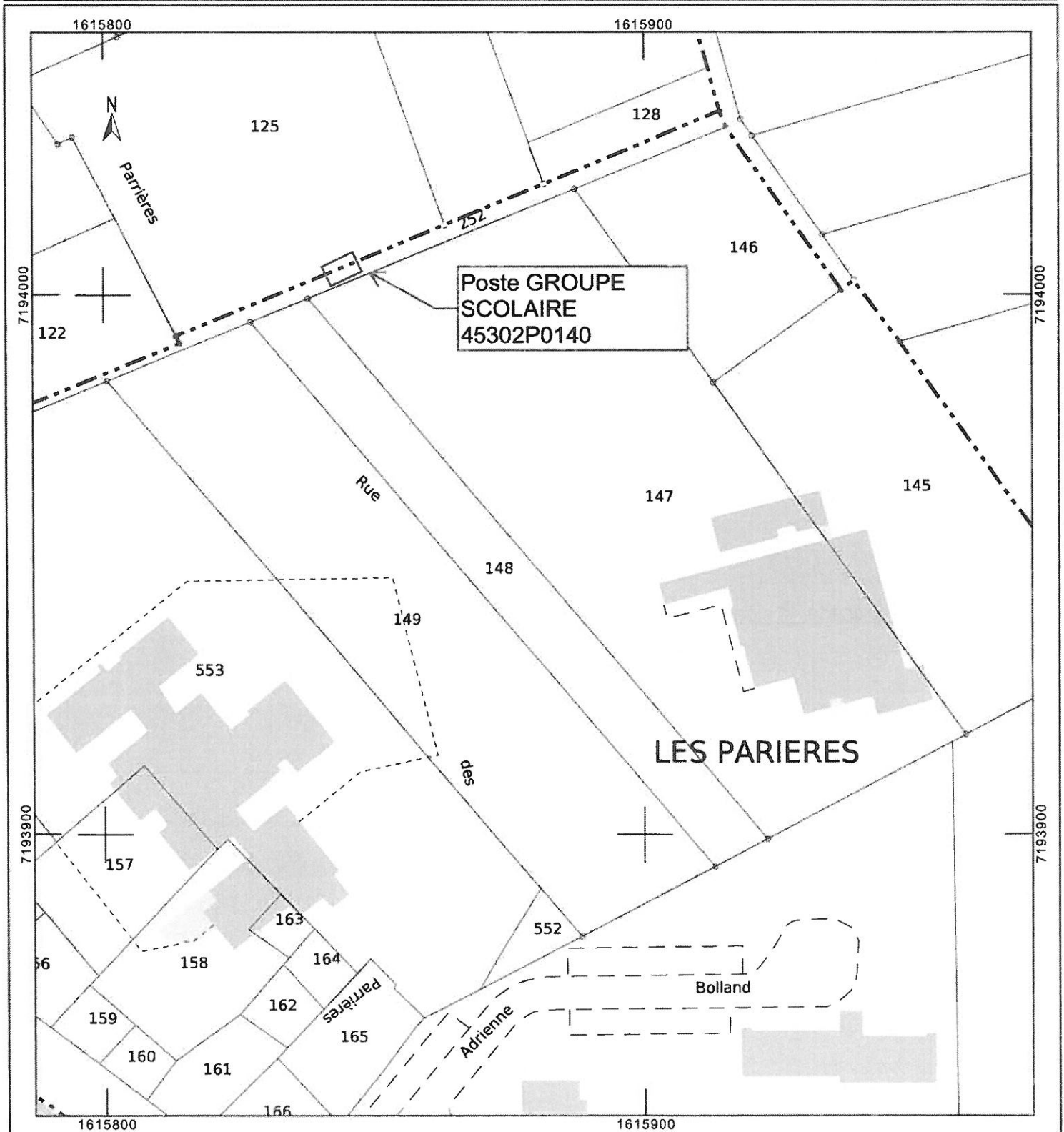
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES POUR DESSERVIR LE GROUPE SCOLAIRE DES PARRIÈRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2209_147

ENEDIS, Société Anonyme concessionnaire des ouvrages de distribution électrique, réalise un nouveau raccordement au réseau public de distribution électrique rue de l'Orme au Coin sur les parcelles communales cadastrées BC 125, 147, 148, 149, 252, 552 pour desservir le futur groupe scolaire des Parrières.

Pour ce faire, elle doit implanter sur ces parcelles sur une bande d'1,60 m de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 170 m selon le tracé figurant sur le plan annexé.

Il appartient donc à la Commune, propriétaire, d'autoriser l'instauration d'une servitude de passage sur ces parcelles au profit d'ENEDIS.

La convention de servitude pourra faire l'objet d'un enregistrement aux hypothèques aux frais d'ENEDIS.

La Commune percevra une compensation unique et forfaitaire de 20 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de servitude ci-annexée.
- Autorise le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'établissement de cette servitude.
- Dit que tous les frais sont à la charge d'ENEDIS.
- Dit que la recette est inscrite au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL



Nom du chargé d'affaires : GARNIER Stéphanie
N° de dossier : DA28/044970

Commune de SARAN
Département du LOIRET

Lignes électriques souterraines (BT) : Raccordement Collectif groupe scolaire C5 + 2 C4 Indiv
Rue des Parrières

(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Eric BEAUJEAN, agissant en qualité de Directeur Régional Centre Val de Loire, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

MAIRIE DE SARAN

Demeurant **Place de la Liberté – 45770 SARAN** agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

Parcelles n° : 125 / 147 / 148 / 149 / 252 / 552

SECTION : BC

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SARAN	BC	125 / 147 / 148 / 149 / 252 / 552		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1.60 mètres de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 170.00 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'environnement).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT** euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Si plusieurs propriétaires, merci de préciser ci-après la répartition de l'indemnité entre les différentes personnes :

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

APPEL À PROJETS 2022 D'ORLÉANS MÉTROPOLE POUR LA CRÉATION D'UN JARDIN ÉPHÉMÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAN - CONVENTION ET ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2209_148

Dans le cadre des mesures prise en faveur du développement de la filière végétale, Orléans Métropole a signé, en septembre 2018, la charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers avec, pour objectif, le développement de l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.

En décembre 2018, Orléans-Métropole, la Chambre d'Agriculture du Loiret et la Préfecture du Loiret se sont engagées dans un programme d'actions pour le développement d'une agriculture urbaine durable – Charte Agricole 2018-2023.

L'action 26 du programme d'actions porte le souhait de créer des « Jardins éphémères » sur l'espace public, projet vecteur de développement économique et de rayonnement territorial.

Un jardin éphémère n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif, créatif.

Un appel à projet « Jardins éphémères » a été ouvert aux services espaces verts des communes de la métropole pour l'année 2022. Les communes lauréates bénéficieront d'un fonds de concours plafonné à 2 500,00 € pour l'acquisition des matériaux et végétaux nécessaires à la réalisation du jardin lauréat.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets et validé en concertation entre Orléans-Métropole et la Commune de Saran.

La présente convention a également pour objet de fixer les conditions d'attribution du fonds de concours versé par Orléans-Métropole au bénéfice de la Commune de Saran et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 7 septembre 2022,
Vu l'avis du Bureau Municipal,
Le Conseil Municipal,

- Approuve les modalités techniques et financières de la convention.

- Autorise Madame le Maire ou son adjoint la représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION

POUR LA MISE EN PLACE DE JARDINS EPHEMERES SUR LE TERRITOIRE D'ORLEANS METROPOLE - EDITION 2022

* * * * *

ENTRE

La Métropole d'Orléans,

désignée sous le terme « Orléans Métropole », représentée par son conseiller spécial, délégué à l'agriculture urbaine, Monsieur Laurent BAUDE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du 16 décembre 2021 prise par le Conseil Métropolitain

D'une part,

ET

La commune de Saran,

désignée sous le terme « Lauréat », représentée par son maire, Madame Maryvonne Hautin, dûment habilitée à signer la convention

pour le jardin « Chaud devant »

qui sera installé : place de la Liberté à Saran

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création de « Jardins éphémères » sur l'espace public résulte de la convergence des ambitions politiques d'Orléans Métropole en faveur du développement de la filière végétale :

- En septembre 2018 : Orléans Métropole a été la première collectivité à signer la Charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers. L'objectif étant de développer l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.
- En octobre 2018 : Orléans Métropole s'est engagée dans une stratégie de développement du végétal dont l'un des objectifs est de développer la filière en faisant de l'orléanais, berceau de l'horticulture, une vitrine du savoir-faire horticole local,

- En décembre 2018 : Orléans Métropole, la Chambre d'agriculture du Loiret et la préfecture du Loiret se sont engagées dans un nouveau programme d'actions pour le développement d'une agriculture urbaine durable - Charte Agricole 2018 – 2023. L'action 26 « Créer des « Jardins éphémères » » du programme d'actions porte clairement le souhait de créer des « Jardins éphémères » sur l'espace public, projet vecteur de développement économique et de rayonnement territorial.

Un « Jardin éphémère » est un jardin qui n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif, créatif et inviter le promeneur à s'arrêter, observer et photographier l'espace créé. C'est un espace d'exposition et de vie valorisant le patrimoine orléanais et ouvert à tous, habitants et touristes.

Descriptif de l'appel à projets :

L'appel à projets « Jardins éphémères » est né à la fois de l'étude sur le rayonnement de la Métropole orléanaise via le plan d'actions de la stratégie végétale, et à la fois de l'étude sur l'approvisionnement local des végétaux d'ornement des collectivités et paysagistes d'Orléans Métropole, résultante de la Charte Agricole.

Ces deux études ont montrées la nécessité d'une part de générer une vision partagée et transversale du végétal et de la nature dans les services et les communes membres d'Orléans Métropole, et d'autre part de maintenir un bassin de production en plantes ornementales très actif et diversifié. L'appel à projets de « Jardins éphémères » répond totalement à ces deux objectifs et même au-delà.

Il répond également à une demande urbaine de plus en plus forte : la végétalisation des espaces urbains. Pour cela il doit donner envie aux habitants grâce à la théâtralisation des nouveaux usages du végétal.

Pour cette troisième édition les « Jardins éphémères » seront ouverts au public du 14 septembre au 6 novembre 2022 inclus.

Une dizaine d'emplacements a été proposée en centre-ville d'Orléans dans le cadre de l'appel à projets « Jardins éphémères ». Il a également été possible pour les candidats de proposer un projet de jardin éphémère dans le centre-bourg d'une des 21 autres communes d'Orléans Métropole. Les candidats ont eu du 10 janvier au 28 février 2022 pour proposer leur « Jardin éphémère » sur le thème "Jardins inclusifs".

L'appel à projets est ouvert aux services espaces verts des communes de la Métropole, aux professionnels de l'horticulture (paysagistes, horticulteurs), aux écoles spécialisées (horticulture, art, design, architecture...), aux associations en lien avec le végétal, aux artisans et aux artistes.

Les professionnels, les écoles et les associations recevront un prix de 3 000 € par jardin lauréat pour la main d'œuvre nécessaire à la création et à la réalisation, ainsi qu'une aide à l'acquisition et l'acheminement des matériaux et des végétaux plafonnée à 2 500 €.

Les 22 communes de la métropole bénéficieront quant à elles d'un fonds de concours plafonné à 2 500 € pour l'acquisition des matériaux et des végétaux nécessaires à la réalisation de leur jardin lauréat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique des projets retenus lors de l'appel à projets « Jardins éphémères », telles qu'elles ont été validées en concertation entre Orléans Métropole et le « Lauréat ».

Cette opération intitulée « Jardins éphémères » s'inscrit pleinement dans la politique agricole et la politique de végétalisation d'Orléans Métropole. Elle permet de mettre en œuvre l'action n°26 de la nouvelle Charte agricole 2018-2023 prévoyant la création de « Jardins éphémères ».

La présente convention a également pour objet de fixer les conditions d'attribution d'un fonds de concours versé par Orléans Métropole au bénéfice de la commune de SARAN et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

Durée de l'évènement :

- montage du : 7 au 13 septembre 2022 inclus
- jardins ouverts au public : du 14 septembre au 6 novembre 2022 inclus
- démontage complet : du 7 au 13 novembre 2022 inclus

La présente convention est valable pour la durée de l'évènement « Jardins éphémères » à savoir du 7 septembre 2022 (date de démarrage du montage), jusqu'à sa désinstallation complète, qui devra avoir lieu le 13 novembre 2022 dernier délais.

ARTICLE III - DESCRIPTION DU PROJET « JARDINS EPHEMERES »

Le projet vise à organiser un évènement mettant en scène des « Jardins éphémères » sur l'espace public. Les « Jardins éphémères » seront retenus dans le cadre d'un appel à projets organisé par Orléans Métropole. Le choix a été fait d'installer ces «Jardins éphémères » dans le centre-ville d'Orléans pour bénéficier des retombées touristiques et médiatiques.

Obligation du candidat dans le cadre l'appel à projets « Jardins éphémères » :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » inventif et créatif qui doit interpeller les passants et mettre le végétal en avant,
- 2- Créer un « Jardin éphémère » révélant les différents sites proposés,
- 3- Sensibiliser sur les (nouveaux) usages du végétal,
- 4- Choisir au maximum des végétaux ayant leur période de floraison sur toute la durée, ou en partie, de l'évènement,
- 5- Utiliser des végétaux résistants à la sécheresse et/ou des substrats rétenteurs d'eau.
- 6- Pour les communes lauréates, entretenir leur jardin si celui-ci est installé sur leur territoire.

Le dossier complet, déposé dans le cadre l'appel à projets « Jardins éphémères », est annexé à la présente convention.

ARTICLE IV - ENGAGEMENTS DU « LAUREAT »

Le « Lauréat » de l'appel à projets « Jardins éphémères », réalise sous sa responsabilité le projet pour lequel il a été nommé.

Le « Lauréat » est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements à leur voisinage et aux tiers en général.

Le Lauréat s'engage à :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » entièrement à sa charge.
- 2- Installer le projet de « jardin éphémère » entre le 7 au 13 septembre 2022.
- 3- Assurer le suivi, la qualité et l'esthétisme du jardin qu'il aura créé durant toute la durée de l'évènement, soit du 14 septembre au 6 novembre 2022 inclus, par une visite du site régulière. Dans le cas contraire, Orléans Métropole se réserve le droit, après en avoir prévenu le « Lauréat » de démonter un jardin, afin de garantir l'image de l'opération et de la filière.
- 4- Démontez entièrement le « Jardin éphémère » créé, et remettre en état l'espace public mis à disposition pour cette opération entre le 7 et le 13 novembre 2022.
- 5- Aucune activité de vente ne pourra être faite par le « Lauréat » sur l'espace qui lui aura été attribué.
- 6- Pour valoriser son « Jardin éphémère » le « Lauréat » devra adresser à Orléans Métropole avant le 3 juin 2022 :
 - a. Un bref descriptif de son activité et son logo,
 - b. La liste des végétaux installés (nom latin, nom commun et quantité) et leur provenance,
 - c. Les noms, logos le cas échéant, et communes d'appartenance de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, école, architecte...),
 - d. Les modalités d'entretien de son « Jardin éphémère ».
 - e. Les différents éléments demandés par Orléans Métropole qui permettront la réalisation des pièces de communication.
- 7- Maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1.40 m sur trottoir. Il convient que le projet ne génère aucune gêne pour la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines.
- 8- Ne causer aucun dommage aux réseaux et sous-sols.
- 9- Ne pas introduire sur le territoire de la commune toute espèce exotique envahissante, végétale, ni cultiver des plantes urticantes, allergènes, toxiques, hallucinogènes ou épineuses.
- 10- Veiller au bon fonctionnement, à la maintenance, et au remplacement, le cas échéant, des création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s) intégrées si elles ont lieu dans le projet.
- 11- D'avoir apporté tous les documents techniques demandés et indiqués dans le règlement de l'appel à projets, suite à la sélection des lauréats par le jury.
- 12- Adresser un RIB à Orléans Métropole.

- 13- Tous les devis et toutes les factures de matériaux et de végétaux ayant permis la réalisation du jardin devront être rédigés au nom du lauréat de la présente convention. Un seul numéro de SIRET et RIB sera fourni à la collectivité. Le montant maximum de remboursement sera de 2 500 € par jardin lauréat.

Le projet devra être mis en œuvre du 7 au 13 septembre 2021 et désinstallé du 7 au 13 novembre 2022 par le lauréat. Il devra être installé pour le 14 septembre 2022, jour de l'ouverture des jardins éphémères.

ARTICLE V – ENGAGEMENTS D'ORLEANS METROPOLE

Orléans Métropole s'engage à :

- 1- Assurer la communication et la promotion de l'évènement dans son ensemble.
- 2- Fournir et installer des éléments de communication sur chaque « jardin éphémère » pour indiquer à minima : le nom du jardin, le nom du « Lauréat » et son logo et/ou ceux du groupement, les logos de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, écoles, architectes...).
- 3- Verser le prix gagné et l'aide à l'investissement (pour les associations, établissements scolaires, aux artisans et aux artistes) ou fonds de concours (pour les 22 communes d'Orléans Métropole) lors du l'appel à projets « Jardins éphémères » au « Lauréat », avant la fin de l'année 2022 et sur présentation des justificatifs.
- 4- Fournir le nom d'un référent d'Orléans Métropole en cas de difficultés rencontrées par le « Lauréat ».
- 5- Autoriser le Lauréat à occuper temporairement l'espace public.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention, Orléans Métropole met en demeure le « Lauréat » retenu de s'y conformer, par mail avec accusé de réception. Sans réponse de sa part dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la mise en demeure, Orléans Métropole reprend la maîtrise de l'espace mis à disposition. Le porteur de projet retenu ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. La Mairie pourra demander la suppression des aménagements des projets retenus pour l'intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Les espaces créés par le projet précédemment décrit seront respectés. Cependant, la responsabilité d'Orléans Métropole ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les participants et le bénéficiaire concernés disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations collectées par le pôle agriculture.

Pour disposer de ce droit d'accès, il convient de formuler cette demande par courrier adressé au pôle agriculture de la Métropole Orléans Métropole, à l'attention de Monsieur le Président de l'Agglomération, Espace Saint Marc - 5, place du 6 Juin 1944 - CS 95801 - 45058 Orléans Cedex 1. Il sera accordé un droit d'accès sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier par le pôle agriculture de la Métropole Orléans Métropole.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE

Orléans Métropole et le « Lauréat » s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE VII – CONTROLE ET SUIVI

Le « Lauréat » s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par Orléans Métropole de la réalisation du projet et de son objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner sur tout document ou support de communication relatif au projet, la formulation suivante « Jardin réalisé grâce au soutien d'Orléans Métropole et de la Chambre d'Agriculture du Loiret » et apposer les logos d'Orléans Métropole et de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Orléans Métropole et la Chambre d'Agriculture du Loiret pourront diffuser le nom, la commune de résidence et la photographie des lauréats et de leurs réalisations, à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives, sans contrepartie financière et pendant toute la durée de la présente convention.

Orléans Métropole et la Chambre d'Agriculture du Loiret s'engagent à faire la promotion des « Jardins éphémères » aussi largement que possible. Le public sera invité à voter pour son jardin favori : le jardin choisi bénéficiera d'une mise en avant spécifique.

ARTICLE IX – MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du préambule.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre avec accusé de réception en cas de manquement à l'une des obligations définies dans le règlement ou la présente convention, un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

ARTICLE X – SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit d'Orléans Métropole, des conditions de mise en œuvre du jardin décrit à la présente convention, par le « Lauréat », et sans préjudice des dispositions prévues par l'article IX, Orléans Métropole se réserve le droit d'exiger le prix gagné lors de l'appel à projets « Jardins éphémères » déjà versé au titre de la présente convention.

ARTICLE XI - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires à Orléans, le

Pour le Président d'Orléans Métropole et par
délégation,
le Vice-Président délégué à l'agriculture
urbaine
Laurent BAUDE

Maryvonne HAUTIN

Maire de Saran

Toutes les pages de la convention doivent être paraphées par le représentant du porteur de projet.

APPEL À PROJETS 2022 D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ POUR LA CRÉATION D'UN JARDIN ÉPHÉMÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARAN - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2209_149

Le conseil municipal a approuvé le 23 septembre 2022 les modalités techniques et financières de la convention d'installation d'un jardin éphémère sur la commune de Saran pour le projet « Chaud devant ».

Le contexte météorologique a conduit la préfecture du Loiret à prendre des mesures de restriction temporaires de l'usage de l'eau en août 2022, notamment en ce qui concerne les massifs fleuris.

Le report de la mise en œuvre de cet appel à projets a ainsi été convenu. Initialement prévue du 3 au 25 octobre 2022, l'installation de la création est désormais planifiée du 28 novembre au 4 décembre 2022.

Il y a lieu de concrétiser ce changement de programme par un avenant à la convention reçu le 21 septembre sur proposition de la métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modalités de l'avenant n° 1 à la convention de projet et d'attribution d'un fonds de concours d'Orléans Métropole.
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint la représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE

de Jardins Ephémères sur le territoire d'Orléans Métropole
Edition 2022

* * * * *

ENTRE

La Métropole d'Orléans, désignée sous le terme « Orléans Métropole », représentée par son Vice-président Monsieur Michel MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du..... prise par le Conseil Métropolitain

D'une part,

ET

La commune de Saran,

désignée sous le terme « Lauréat », représentée par son maire, Madame Maryvonne HAUTIN, dûment habilitée à signer la convention

pour le jardin « Chaud devant »

qui sera installé : place de la Liberté à Saran

D'autre part,

Le présent avenant vient modifier la convention initiale en ses articles II et IV et porte sur la durée de la convention et les engagements du lauréat.

Au vu du contexte météorologique de ces derniers mois, la préfecture du Loiret a mis en œuvre des mesures de restriction temporaires de l'usage de l'eau en août 2022 notamment en ce qui concerne les massifs fleuris. Il est aussi du devoir des collectivités de sensibiliser le grand public aux règles des bons usages d'économie d'eau. **A ce titre, Orléans Métropole a pris la décision de reporter l'installation des Jardins Ephémères.**

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de l'avenant n°1 porte sur la durée de la convention et sur les engagements du lauréat.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article II de la convention initiale « *Durée de la convention* » est modifié et établie comme suit :

La présente convention est valable pour la durée de l'évènement « Jardins éphémères » à savoir du 3 octobre jusqu'à sa désinstallation complète, qui devra avoir lieu le 4 décembre 2022 dernier délais avec une phase de montage prévue du : 3 au 25 octobre 2022 inclus, le plus tôt possible.

Et de démontage complet du 28 novembre au 4 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DU « LAUREAT »

L'article IV de la convention initiale « *Engagements du Lauréat* » est modifiée et rédigé comme suit :

Le « Lauréat » de l'appel à projets « Jardins éphémères », réalise sous sa responsabilité le projet pour lequel il a été nommé.

Le « Lauréat » est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements à leur voisinage et aux tiers en général.

Le Lauréat s'engage à :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » entièrement à sa charge.
- 2- Installer le projet de « jardin éphémère » entre le 3 et 25 octobre 2022.
- 3- Assurer le suivi, la qualité et l'esthétisme du jardin qu'il aura créé durant toute la durée de l'évènement, par une visite du site régulière. Dans le cas contraire, Orléans Métropole se réserve le droit, après en avoir prévenu le « Lauréat » de démonter un jardin, afin de garantir l'image de l'opération et de la filière.
- 4- Démontez entièrement le « Jardin éphémère » créé, et remettre en état l'espace public mis à disposition pour cette opération entre le 28 novembre et 4 décembre 2022.
- 5- Aucune activité de vente ne pourra être faite par le « Lauréat » sur l'espace qui lui aura été attribué.
- 6- Pour valoriser son « Jardin éphémère » le « Lauréat » devra adresser à Orléans Métropole avant le 3 juin 2022 :
 - a. Un bref descriptif de son activité et son logo,
 - b. La liste des végétaux installés (nom latin, nom commun et quantité) et leur provenance,
 - c. Les noms, logos le cas échéant, et communes d'appartenance de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, école, architecte...),
 - d. Les modalités d'entretien de son « Jardin éphémère ».

- e. Les différents éléments demandés par Orléans Métropole qui permettront la réalisation des pièces de communication.
- 7- Maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1.40 m sur trottoir. Il convient que le projet ne génère aucune gêne pour la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines.
- 8- Ne causer aucun dommage aux réseaux et sous-sols.
- 9- Ne pas introduire sur le territoire de la commune toute espèce exotique envahissante, végétale, ni cultiver des plantes urticantes, allergènes, toxiques, hallucinogènes ou épineuses.
- 10- Veiller au bon fonctionnement, à la maintenance, et au remplacement, le cas échéant, des création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s) intégrées si elles ont lieu dans le projet.
- 11- D'avoir apporté tous les documents techniques demandés et indiqués dans le règlement de l'appel à projets, suite à la sélection des lauréats par le jury.
- 12- Adresser un RIB à Orléans Métropole.
- 13- Tous les devis et toutes les factures de matériaux et de végétaux ayant permis la réalisation du jardin devront être rédigés au nom du lauréat de la présente convention. Un seul numéro de SIRET et RIB sera fourni à la collectivité. Le montant maximum de remboursement sera de 2 500 € par jardin lauréat.

Le projet devra être mis en œuvre du 3 au 25 octobre 2022 et désinstallé du 28 novembre au 4 décembre 2022 par le lauréat.

ARTICLE 4- PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par Orléans Métropole au lauréat, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les autres articles de la convention demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en 3 exemplaires à Orléans, le

Pour le Président d'Orléans Métropole et par
délégation,
le Vice-Président

Michel MARTIN

Maire de SARAN

Maryvonne HAUTIN

Toutes les pages de la convention doivent être paraphées par le représentant du porteur de projet.

Divers

Gérard Vesques :

En complément de son intervention sur l'énergie, il précise que le conseil départemental serait aussi concerné pour lever la taxe sur l'énergie.

Il ajoute qu'il était absent du dernier conseil métropolitain qui s'est réuni pendant ses congés le 12 juillet, et qu'il est frustrant de se déplacer pour participer 20 minutes aux commissions. Il souhaite que soient encouragées les réunions en visioconférence.

Maryvonne Hautin :

Confirme qu'un travail de fond serait à faire en commissions, qui malheureusement ont souvent lieu les lundis soirs à l'heure des bureaux municipaux des communes, ce qui ne favorise pas la participation.

Alexis Boche :

Regrette que l'on ait appris par voie de presse l'aménagement des mails souhaité par la Ville d'Orléans, qui au demeurant dissimule le réaménagement de Place d'Arc engageant l'agglomération pour 30 millions d'euros. Cela va pénaliser encore davantage les investissements de la métropole, ainsi que les utilisateurs des tram et bus pendant les travaux. Il s'interroge sur l'intérêt pour les habitants de la métropole de financer cette opération.

Maryvonne Hautin :

Se remémore qu'il n'y a pas si longtemps la Ville d'Orléans et la métropole s'opposaient au projet de créer 15 000 m² de commerces à Cap Saran, obligeant une longue procédure devant la commission nationale.

Elle ajoute que lors de la présidence de Christophe Chaillou la majorité actuelle de la métropole dénonçait le projet de rénovation de la RD 2020 nord, et qu'aujourd'hui le PPI peut supporter le projet orléanais de Place d'Arc !

Elle dit craindre la clause de revoyure financière métropolitaine qui va certainement servir la Ville d'Orléans.

La séance est levée à 19h52.